

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 6 SEPTEMBRE 2022 À 18H00

À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC À SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi six septembre deux-mil-vingt-deux à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : 30 août 2022

59 Conseillers communautaires en exercice

52 Conseillers communautaires présents :

Mmes, G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, N. MEMIN, M. MOUSSERION, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires
MM : J. AUGRIS, J. BEAU, V. BEGUIER, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, , L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, , J. LAFRECHOUX, R. LATU, P. LECAMP, J-P. MAURY, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, R. THÉVENET, J-G. VALETTE, membres titulaires, A. GEFFROY, membre suppléant

8 Conseillers communautaires absents dont :

6 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, J. COLAS à C. MEMIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, G. JARASSIER à R. MORISSET, L. POUVREAU à P. BELLIN

1 Conseillers communautaires absents suppléés : L. NOIRAUTL suppléée par A. GEFFROY

1 Conseillers communautaires excusés : J-L. BOURRIAUX

Secrétaire de séance : Mme Déborah DEFORGES

Ordre du jour

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

II. Ressources Financières/Affaires juridiques

A. Constitution de commissions Adhoc et attribution de primes pour Marchés de Maitrise d'œuvre

- 1) Pour la réhabilitation de la maison pluridisciplinaire de santé de Savigné
- 2) Pour l'aménagement d'une salle de conseil communautaire et ses annexes

B. Conventions financières pour centre routier des Minières de Payré

C. Démarches pour le compte financier unique à partir de 2023

- 1) Autorisation signature candidature pour le passage au Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2023
- 2) Autorisation pour le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- 3) Apurement du compte 1069 en vue du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

D. Décisions modificatives

E. Fonds de concours

- 1) Attribution de fonds de concours de fonctionnement - Commune de Saint Maurice la Clouère
- 2) Attribution de fonds de concours d'investissement 2022
- 3) Nouveau règlement de fonds de concours d'investissement Petites Villes de Demain

F. Annulation de créances éteintes

III. Politiques contractuelles

A. Validation de la candidature du volet territorial inter-fonds européens 2021-2027, de la stratégie locale de développement et de la structure porteuse du GAL (annexe 1)

B. Aménagement de bâtiments pour la création d'un Relais d'Assistants Maternelles, d'un espace adolescent et de l'école de musique à Couhé (Commune de Valence en Poitou)

C. Nomination de nouveaux membres de la Commission

IV. Urbanisme/Habitat

A. Plateforme France Rénov 2023 en collaboration avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

B. Charte de confidentialité et utilisation des données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (annexe 2)

V. CIAS

A. Lancement d'une démarche d'audit financier et organisationnel pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou

VI. Environnement/Economie Circulaire/Numérique

A. Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public avec Soregies pour l'installation de bornes de recharge ultra-rapide sur le centre routier des Minières

VII. Ressources Humaines

A. Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

VIII. Cohésion territoriale / Santé / Mobilité

A. Demande de diminution d'un préavis à la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Civray

IX. Patrimoine Bâti et Naturel

- A. Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société SAS Rebirth et la Mairie de Brux

X. Eaux/Assainissement et Rivières

- A. Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
 - 1) Adhésion de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine
 - 2) Intégration des communes du Vigeant et Availles Limouzine membres de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe
 - 3) Intégration de la commune de Chenay membre de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou
 - 4) Intégration des communes pour la compétence hors GEMAPI

XI. Voirie

- A. Convention tripartite pour la voirie

XII. Affaires diverses

- A. Décisions du Président

XIII. Questions diverses

*Présentation d'Alexis Provost chargé de communication en remplacement de Aude Juillot.
Nous savons que la guerre en Ukraine va durer avec des conséquences économiques et sociales, des coûts sur les approvisionnements et les énergies.
Face à cette situation et en particulier aux besoins pour l'hiver qui arrive, l'Europe a été obligée de se réorganiser et de diversifier ses sources d'approvisionnement et d'énergie.
L'inflation et les taux d'intérêt remontent, ils auront un impact sur la vie de chacun d'entre nous et de nos collectivités.
Nous savons que le bilan de notre collectivité ne correspondra pas à nos ambitions votées lors du DOB, c'est pourquoi il est important de prendre conscience de cette réalité afin d'anticiper sur nos prochains budgets ce changement économique.
Le projet de territoire se réactualise et devrait s'achever courant mars 2023, nous poursuivons le plan pluriannuel d'investissement nécessaire à l'adaptation de nos territoires.
Le mercredi 12 octobre vous êtes invités à participer aux Inaugurales du Civraisien en Poitou de 14h00 à 19h30, il s'agit d'effectuer un parcours d'inaugurations sur tous les investissements qui sont terminés. La date a été retenue par le Préfet et le Président du Département.
Je salue le nouveau maire de Civray, Monsieur Brunet Emmanuel, et les nouveaux adjoints.
Suite à la démission de Pascal Lecamp en tant que 3ème Vice-président nous serons amenés à en désigner un nouveau.
En ce qui concerne les Ukrainiens, suite à une directive de la Préfecture, ils seront relogés dans le Département. Audacia continuera de les accompagner. Je rappelle que nous sommes, dans la Vienne, la seule communauté de communes à avoir accueilli des réfugiés avec le concours du CCAS de Civray.*

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- **APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 28 juin 2022**

II. Ressources Financières/Affaires juridiques

A. Constitution de commissions Adhoc et attribution de primes pour Marchés de Maitrise d'œuvre

1) Pour la réhabilitation de la Maison de santé pluridisciplinaire de Savigné

VU la délibération n°10 du 26 janvier 2021 portant acquisition,
VU l'arrêté préfectoral 2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,
CONSIDERANT le principe d'une mise en place d'un outil de sélection des maitrisés d'œuvre en vue de la passation de marchés de travaux supérieurs à 300 000 € HT et fixant notamment les montants des primes allouées.
CONSIDERANT que la Communauté de Communes a acquis la Maison de Santé actuelle de Savigné et a pour projet d'assurer son développement et son agrandissement par extension et jonction avec le bâtiment du CER situé sur la parcelle adjacente et que la Communauté de Communes s'apprête également à acquérir prochainement.
CONSIDERANT qu'un contrat de maitrise d'œuvre doit être passé par la Communauté de Communes afin de choisir l'architecte qui mettra en œuvre le projet.
CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux doit être défini dans le cadre des dispositions du code de la commande publique et fixé à 400 000 € HT pour le prix des travaux non compris les frais d'études, de maitrise d'œuvre et les acquisitions des différents mobiliers et matériels.
CONSIDERANT que le maître d'œuvre sera choisi en deux temps avec une première phase de sélection des trois candidats arrivés en tête sur la base de la première analyse des offres et admis à présenter une esquisse. Il apparaît indispensable de rémunérer les 3 prestataires sur la base d'un montant estimé comme suit : base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé

du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (6%) soit 400 000 € HT x 10 % x 6% = 2400 € arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats.

Ces sommes seront payées à chacun des 3 prestataires retenus pour l'analyse finale. Le candidat remportant le marché verra cette prime venir en déduction de sa rémunération finale.

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :

- Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires
- Vice-présidente en charge de la cohésion sociale, santé et mobilités
- Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
- Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
- Un représentant élu communautaire de la commune de Savigné concernée par le projet

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le principe du versement d'une prime conformément à l'article R2151-15 qui prévoit que dans les documents de la consultation, l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. Ce montant est déduit de la rémunération du titulaire du marché.
- **DE FIXER** le montant de la prime sur la base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux comme suit :
 - Base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (6%) soit 400 000 € HT x 10 % x 6% = 2400 € arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats. Cette prime sera déduite de la rémunération du titulaire du marché
- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux conformément à la réglementation à 400 000 € HT avec application des seuils de tolérance.
- **DE DESIGNER** une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :
 - ↳ Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires
 - ↳ Vice-présidente en charge de la cohésion sociale, santé et mobilités
 - ↳ Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
 - ↳ Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
 - ↳ Un représentant élu communautaire de la commune de Savigné concernée par le projet
- **D'AUTORISER** le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre et toutes pièces utiles y compris les avenants, résiliation et autres opérations de gestion du contrat dans le cadre des dispositions du code de la commande publique

2) Pour l'aménagement d'une salle de conseil communautaire et ses annexes

CONSIDERANT le principe d'une mise en place d'un outil de sélection des maîtrises d'œuvre en vue de la passation de marchés de travaux supérieurs à 300 000 € HT et fixant notamment les montants des primes allouées

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de doter la Communauté de Communes d'une salle de conseil communautaire et de salles de réunion pour les besoins du fonctionnement de la communauté, actuellement en déficit de salles fonctionnelles et adaptées.

CONSIDERANT qu'un contrat de maîtrise d'œuvre doit être passé par la Communauté de Communes afin de choisir l'architecte qui mettra en œuvre le projet.

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux doit être défini dans le cadre des dispositions du code de la commande publique est fixé à 600 000 € HT pour le prix des travaux, non compris les frais d'études, de maîtrise d'œuvre et les acquisitions des différents mobiliers et matériels. Le bâtiment sera situé sur des terrains derrière le siège communautaire actuel, 10 rue de

la gare à CIVRAY (86400). Les parcelles sont actuellement détenues par SNCF réseau et Réseau Ferré de France (RFF) et sont en cours d'acquisition. Une prochaine délibération permettra à la communauté de prendre acquisition. Les parcelles cadastrées 569, 161, 162 et 570 d'un contenant de 14 345 m² devront également faire l'objet d'une dépollution au préalable.

CONSIDERANT que le maître d'œuvre sera choisi en deux temps avec une première phase de sélection des trois candidats arrivés en tête sur la base de la première analyse des offres et admis à présenter une esquisse. Il apparaît indispensable de rémunérer les 3 prestataires sur la base d'un montant estimé comme suit : base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (4%) soit 600 000 € HT x 10 % x 4% = 2400 € arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats.

Ces sommes seront payées à chacun des 3 prestataires retenus pour l'analyse finale. Le candidat remportant le marché verra cette prime venir en déduction de sa rémunération finale.

CONSIDERANT qu'il est opportun de créer une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :

- Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires et 2 autres membres
- Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
- Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
- Un représentant élu communautaire de la commune de Civray concernée par le projet

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE, A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le principe du versement d'une prime conformément à l'article R2151-15 qui prévoit que dans les documents de la consultation, l'acheteur peut exiger que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes ou de prototypes ainsi que de tout document permettant d'apprécier l'offre. Lorsque ces demandes impliquent un investissement significatif pour les soumissionnaires, elles donnent lieu au versement d'une prime. Le montant de la prime est indiqué dans les documents de la consultation. Ce montant est déduit de la rémunération du titulaire du marché.
- **DE FIXER** le montant de la prime sur la base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux comme suit :
 - Base du montant estimé des travaux HT x taux de rémunération estimé du MOE (10%) x taux moyen appliqué à un schéma de principe (4%) soit 600 000 € HT x 10 % x 4% = 2400 € arrondi à 2500 € HT à chacun des 3 candidats. Cette prime sera déduite de la rémunération du titulaire du marché.
- **DE FIXER** le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux conformément à la réglementation à 600 000 € HT y compris le bâtiment destiné à l'hébergement des associations et que la rémunération du maître d'œuvre sera fixée sur cette base de 0.6 M€ HT avec application des seuils de tolérance.
- **DE DESIGNER** une commission ad'hoc chargée du suivi du dossier jusqu'à l'attribution des marchés de travaux, il est donc proposé de créer une commission composée de :
 - ↳ Vice-présidente en charge des bâtiments communautaires et 2 autres membres
 - ↳ Vice-Président en charge des finances et affaires juridiques
 - ↳ Un représentant de la commission d'appels d'offres (conseiller délégué à la commande publique)
 - ↳ Un représentant élu communautaire de la commune de Civray concernée par le projet
- **D'AUTORISER** le président à signer le marché de maîtrise d'œuvre et toutes pièces utiles y compris les avenants, résiliation et autres opérations de gestion du contrat dans le cadre des dispositions du code de la commande publique

B. Conventions financières pour centre routier des Minières de Payré

VU le code civil régissant les relations d'ordre privé y compris des collectivités quand elles interviennent sur leur domaine privé (article 537) ;

VU la délibération du 29 mars 2005 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant redevances d'exploitation du centre routier des Minières de Payré ;

VU la délibération du 20 décembre 2016 du conseil communautaire de la Région de Couhé portant modification des redevances d'exploitation du centre routier des Minières de Payré pour fixer à 400 € pour la station-service et 200 € pour le restaurant Galineau ;

VU la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1^{er} janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences communautaires doit intervenir pour l'entretien et l'aménagement des zones d'activités économiques. Toutefois, la collectivité, même au titre de sa compétence économique, n'a pour but sur des fonds publics d'entretenir sans contrepartie des espaces utilisés uniquement à des fins commerciales ou tout du moins bénéficiant directement à l'activité des commerces implantés sur le centre routier. A ce titre, la communauté a décidé de prendre en charge l'entretien des abords de la station-service essence ainsi que le restaurant routier présents sur le site du centre routier des Minières et pour lesquels le parking de stationnement, ses abords et les sanitaires installés sur le parking n'ont pour but que de permettre et faciliter leurs activités commerciales. A ce titre, étant sur le domaine privé communautaire et soucieux de la préservation des fonds publics, la CCCP a convenu avec les deux commerces d'une participation financière aux charges d'entretien. Cette convention régit les relations en matière de prestations entre la CCCP et les deux commerces implantés et bénéficiant directement de ces prestations.

CONSIDERANT que les dépenses occasionnées motivant la participation des sociétés portent sur des prestations réalisées par les services de la Communauté de Communes :

- Participation aux frais de la station d'épuration et des WC installés sur le parking
- Collecte des déchets sauvages des utilisateurs du parking et aux abords des sites

CONSIDERANT que le tarif appliqué depuis la délibération du 20 décembre 2016 reste inchangé :

- 400 € TTC pour la station-service
- 200 € TTC pour le restaurant

Et que les prix seront actualisés selon les modalités prévus à la convention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de participation financière avec la station-service et le restaurant bénéficiaire des services d'entretien du centre routier des Minières de Payré
- **DE MAINTENIR** les tarifs comme suit et les actualiser conformément aux dispositions de la convention de participation :
 - 400 € TTC pour la station-service
 - 200 € TTC pour le restaurant
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire et l'autoriser à signer toutes pièces utiles à l'affaire

C. Démarches pour le compte financier unique à partir de 2023

1) Autorisation signature candidature pour le passage au Compte Financier Unique à compter de l'exercice 2023

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose la différenciation par une délibération des dépenses relevant des fêtes et cérémonies inscrites au compte 6232 et les frais de réception inscrites au compte 6257

CONSIDERANT que l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 autorise une expérimentation relative à la mise en place d'un compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer au compte administratif et au compte de gestion un compte financier unique

CONSIDERANT que le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales. À terme, le CFU et le rapport sur le CFU composant un bloc cohérent participeront avec les données ouvertes ("open data") à moderniser l'information financière. CONSIDERANT que l'expérimentation concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours listés dans l'arrêté du 13 décembre 2019. La Communauté de Communes s'était portée candidate pour la vague 2 c'est-à-dire pour une application à compter de l'exercice 2022. Or, la situation sanitaire a complexifié la mise en place de cette évolution et nous avons été reporté en 2023.

CONSIDERANT que les collectivités expérimentatrices doivent passer une convention avec l'État, après délibération habilitant l'exécutif à le faire. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre (dont les prérequis présentés ci-après) et de suivi de l'expérimentation.

CONSIDERANT que toute collectivité habilitée à participer à l'expérimentation du CFU doit :

1. Appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard la première année d'expérimentation (sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4 qu'ils appliquent).
2. Avoir dématérialisé les documents budgétaires.

Ce prérequis est nécessaire car la confection du CFU sera dématérialisée : transmission électronique à la Préfecture (actes budgétaires) et au comptable public (PES budget).

Le comité de fiabilité des comptes locaux (qui agit comme comité de pilotage de l'expérimentation du CFU) a prévu une démarche progressive permettant, à partir du "CFU expérimental", de préparer le "CFU cible", c'est-à-dire celui qui pourrait être généralisé à partir des comptes de l'exercice 2024.

CONSIDERANT que durant l'expérimentation, un CFU sera produit pour :

- le budget principal de la collectivité ;
- chacun des budgets annexes à caractère administratif, à l'exception :
 - o de ceux relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant l'instruction budgétaire et comptable M22 ;
 - o de ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation, tel que prévu par la loi (caisses des écoles ou CCAS). En effet, la loi limite le champ de l'expérimentation aux collectivités territoriales, aux groupements (définis à l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales) et aux services d'incendie et de secours ;
- à partir des comptes de l'exercice 2022, chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

CONSIDERANT que le CFU est entièrement dématérialisé et sera un document commun à l'ordonnateur et au comptable. Dans un premier temps, un fichier comportant les états incombant à l'ordonnateur, non scellé, sera transmis au comptable par l'ordonnateur. Le fichier sera ensuite enrichi des informations du comptable et l'ordonnateur récupérera le CFU dans une interface informatique. Une fois que le CFU aura été voté par l'assemblée délibérante, l'ordonnateur devra le sceller avant de le transmettre en préfecture.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3 selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ainsi que toutes pièces utiles

2) Autorisation pour le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la CCCP de son budget principal et ses budgets annexes suivants :

- Budget annexe activités économiques
- Budget annexe lotissements économiques
- Budget annexe lotissements d'habitation
- Budget annexe MAF Surin
- Budget annexe rivières et GEMAPI
- Budget annexe activités et promotion touristiques
- Budget annexe transports scolaires

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024 mais la collectivité a choisi de s'y soumettre avant cette date car elle a été retenue comme site pilote 3^{ème} phase du Compte Financier Unique entraînant de ce fait un passage en M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Préalable et dispositions spécifiques à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57

L'APUREMENT DU COMPTE 1069

Il faut rappeler que le compte 1069, intitulé « REPRISE 1997 SUR LES EXCEDENTS CAPITALISES – NEUTRALISATION DE L'EXCEDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS » a été créé à l'occasion de différentes réformes budgétaires et comptables aux plans de comptes M 14, M 52 et M 71 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première exécution des opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Ce compte 1069 n'existe pas en M 57 et il doit donc être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité. Cet apurement peut être réalisé avec profit AVANT l'adoption du référentiel M 57 par la collectivité.

LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA REPRISE DES BALANCES D'ENTRÉE SUR LES COMPTES DE CLASSE 2 AVANT LE PASSAGE À LA M 57

En effet, le référentiel M 57 propose des comptes plus détaillés que les nomenclatures des trois instructions comptables et budgétaires qu'il remplace et en particulier dans les comptes de la classe 2. Cette diversité des comptes en M 57 impose un nécessaire travail préparatoire de ventilation dans les comptes subdivisés. Ce travail de ventilation doit être réalisé par l'ordonnateur, lequel le communiquera ensuite au comptable du trésor qui le prendra en compte dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée.

LE VOTE DU BUDGET

L'organe délibérant doit décider comme en M14 si le budget sera par nature ou fonction sachant que dans les 2 cas, il y aura une présentation croisée avec le type de vote non retenu.

- Il est proposé de retenir le mode de gestion par nature, par chapitre et par opérations croisé par fonction comme actuellement avec application de la possibilité de vote d'autorisation de programme ou d'engagement / crédit de paiement (AP-AE/CP) comme décrit ci-après.

LA PLURIANNUALITÉ

L'organe délibérant doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée délibérante. Les AP et les AE doivent être votées à l'occasion d'une délibération budgétaire, (budget, décision modificative, budget primitif ou budget supplémentaire), et elles sont affectées par chapitres (le cas échéant par articles). Une AP ou une AE peut être affectée sur plusieurs chapitres ou, le cas échéant, sur plusieurs articles. Chaque année, au moment de la présentation du débat d'orientations budgétaires, un état des AP/CP en cours, à modifier ou proposés en création sera présenté sachant qu'une AP-AE/CP peut être ouverte chaque année à n'importe quel moment à la condition qu'elle le soit en dehors d'une décision budgétaire. Nous définirons donc les autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

□ Un travail préparatoire est en cours. Un projet de RBF sera prochainement présenté en commission finances puis en conseil communautaire pour une adoption avant le vote du BP 2023.

LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

La M 57 donne la possibilité à l'exécutif de la collectivité, dans la mesure où l'assemblée délibérante l'y a autorisé par délibération, de procéder à des virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, 7,5% ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi dans sa délibération.

□ Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser cette fongibilité à hauteur de 7.5%

LA GESTION DES DÉPENSES IMPRÉVUES

La M 57 donne la possibilité aux assemblées délibérantes de voter des AP et des AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (AP) comme en section de fonctionnement (AE) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5% de fongibilité des crédits.

Il faut rappeler que l'article D. 5217-23 du code général des collectivités territoriales dispose que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article ni de crédit et qu'ils ne donnent donc pas lieu à exécution. En conséquence, il n'est donc pas possible de voter des crédits de dépense (CP) pour ces chapitres de dépenses imprévues.

□ Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la gestion des imprévus conformément au cadre de la M57 à hauteur de 2% des dépenses réelles de chaque section. Ces dépenses devront faire l'objet d'une inscription annuelle

LE TRAITEMENT DES PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Il faut tout d'abord rappeler qu'en matière de dépenses obligatoires les collectivités territoriales, les communes et leurs établissements publics d'une part, les départements et les régions d'autre part, et les métropoles de leur côté, restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent. C'est pourquoi les règles d'amortissement et de provision restent propres à chacun des groupes précités. La règle est la suivante : tout d'abord, en application des principes comptables et budgétaires de prudence et de sincérité, toute commune qui applique l'instruction budgétaire et comptable M 57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ainsi qu'une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision ou de la dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur a été constaté.

La réglementation en vigueur (M 57 et article L2321-2 du CGCT) impose dans le cadre du contrôle de la qualité comptable (image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la collectivité) de constituer des provisions dans un certain nombre de cas et dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Ainsi, le montant à provisionner suite à la dépréciation des créances de plus de deux ans (exercice antérieur à N-2) doit représenter à minima 15% des créances de plus de deux ans constatées sur l'ensemble des comptes de créances douteuses et/ou contentieuses. Ce montant est à prévoir à partir des états de restes communiqués par le comptable et une délibération du conseil communautaire est obligatoire afin de constituer une provision. En cours d'exercice, un mandat sera émis pour réaliser la provision accompagnée en pièce jointe de la délibération. Quand le risque se réalisera (non-valeur, effacement de dettes), un titre de recette sera émis au 7817 concomitamment à la dépense. Le cas échéant, en cas de recouvrement, la provision sera également reprise.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaire, et il s'agit du régime de droit commun. Toutefois, comme en M 14, il est possible d'opter, sur délibération du conseil communautaire, pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations ; c'est à dire avec un mandat sur le compte de charge « dotations aux provisions » et une recette en section d'investissement.

□ Il est proposé de continuer d'appliquer les dispositions de la délibération n° 08 du 26 octobre 2021 en appliquant le caractère budgétaire des provisions et de poursuivre l'application d'une provision pour créances douteuses fixée à 15% du montant restant à recouvrer pour tous les budgets et de la porter à 30 % pour le budget OM

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art - des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement ainsi que les conditions d'amortissement des subventions d'équipement versées et leur neutralisation en vertu des délibérations :

Délibération 4 du 13 juin 2017 fixant la durée d'amortissement des immobilisations amortissables

Délibération 12 du 24 septembre 2019 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées

Délibération 5 du 26 octobre 2021 relative à la neutralisation des subventions d'équipement versées

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour

des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient.

Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale. Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport, la comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé d'appliquer cette méthode.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** le passage à la nomenclature M57 sur son budget général et ses budgets annexes
- **DE VALIDER** le mode de gestion par nature, par chapitre et par opérations croisé par fonction comme actuellement avec application de la possibilité de vote d'autorisation de programme ou d'engagement / crédit de paiement (AP-AE/CP)
- **DE VALIDER** le principe d'un projet de Règlement Budgétaire et Financier qui sera prochainement présenté en commission finances puis en conseil communautaire pour une adoption avant le vote du BP 2023
- **DE VALIDER** la fongibilité des crédits par virements de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section
- **DE VALIDER** la gestion des imprévus conformément au cadre de la M57 à hauteur de 2% des dépenses réelles de chaque section
- **DE VALIDER** la continuité d'application des dispositions de la délibération n° 08 du 26 octobre 2021 en appliquant le caractère budgétaire des provisions et de poursuivre l'application d'une provision pour créances douteuses fixée à 15% du montant restant à recouvrer pour tous les budgets et de la porter à 30 % pour le budget OM
- **DE VALIDER** la conservation des durées d'amortissement ainsi que les conditions d'amortissements des subventions d'équipement versées et leur neutralisation en vertu des délibérations :
 - ↳ Délibération 4 du 13 juin 2017 fixant la durée d'amortissement des immobilisations amortissables
 - ↳ Délibération 12 du 24 septembre 2019 fixant la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées
 - ↳ Délibération 5 du 26 octobre 2021 relative à la neutralisation des subventions d'équipement versées

- **DE VALIDER** de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat
- **DE VALIDER** l'application par principe de la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur)
- **DE VALIDER** le principe que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition
- **DE VALIDER** le principe de comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces utiles

3) Apurement du compte 1069 en vue du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et EPCI, des départements et des régions. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel composé de multitudes de normes budgétaires et comptables. Le passage à compter de l'exercice 2023 en M57 et l'expérimentation du CFU entraînent de facto l'obligation d'apurer le compte 1069.

L'apurement du compte 1069 est nécessaire dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57. Le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice. Le compte 1069 se doit d'être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant, en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires et la collectivité et par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au début du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits ».

Il est donc proposé d'apurer le compte 1069 à hauteur de 30 068.49 € par anticipation sur l'exercice 2022 en une seule fois avant l'échéance finale du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** l'apurement du compte 1069 à hauteur de 30 068.49 € par opération semi-budgétaire avec émission d'un mandat d'ordre mixte au début du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le comptable et créditera le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation des charges sur les produits »
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier

D. Décisions modificatives

VU les délibérations 35 à 46 du 5 avril 2022 relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice 2022
BUDGET GENERAL DM N°2

Suite au rejet du Trésor Public de la DM de juin pour des questions d'écritures comptables inadéquates sur une opération d'ordre, il est proposé de repasser la même délibération avec la modification demandée. Il sera juste rajouté une hausse de dépense de 120 000 € pour l'opération 708 voirie 2022 pour tenir compte de la hausse du prix des travaux de voirie que la Communauté de Communes a accepté de prendre à sa charge.

- Réajustement suite aux notifications des recettes fiscales et des dotations de l'Etat : 523 503 € pour les recettes fiscales se décomposant entre les impôts ménages, CFE, CVAE, TASCUM, IFER et

fraction de TVA. 118 992 € pour les dotations d'intercommunalité et de compensation. La notification du FPIC ne sera reçue que plus tard dans l'année.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	642 495.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	642 495.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 807.00 €
R-73112-01 : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	125 275.00 €
R-73113-01 : Taxe sur les Surfaces Commerciales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 592.00 €
R-73114-01 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	41 974.00 €
R-7382-01 : Fraction de TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	227 855.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	523 503.00 €
R-74124-01 : Dotation d'intercommunalité	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 388.00 €
R-74128-01 : Dotation de compensation des groupements de communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 357.00 €
R-74833-01 : Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	59 325.00 €
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 924.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	118 992.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	642 495.00 €	0.00 €	642 495.00 €

Côté investissement, des ajustements de crédits sur des opérations en cours et régularisations comptables d'une avance versée sur un marché (181 471.80 €)

Prise en compte de la régularisation de l'affectation de résultat avec une baisse de l'excédent d'investissement reporté

 INVESTISSEMENT				
R-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	192 480.07 €	0.00 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	192 480.07 €	0.00 €
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	642 495.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	642 495.00 €
D-2313-01 : Constructions	0.00 €	181 471.80 €	0.00 €	0.00 €
R-238-01 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	181 471.80 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	181 471.80 €	0.00 €	181 471.80 €
D-1068-01 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	30 068.49 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	30 068.49 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-201802-020 : Bâtiment siege CCCP	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-202203-90 : LEADER 2022-2027	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-0139-40 : Prog. équipements sportifs et culturels	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-201802-020 : Bâtiment siege CCCP	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21751-708-821 : voirie 2022	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	31 000.00 €	128 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-01 : Constructions	170 068.49 €	442 014.93 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	170 068.49 €	442 014.93 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	201 068.49 €	832 555.22 €	192 480.07 €	823 966.80 €
Total Général		1 273 981.73 €		1 273 981.73 €

Christophe Desbancs : concernant les travaux sur la voirie, c'est quasiment fini sur les 3 lots Couhé, Gençay et Charroux, il reste encore le lot de Civray où Barré a commencé cette semaine, il y a encore 3 ou 4 communes qu'ils doivent aller voir. Normalement fin septembre tout est terminé.

Président : Quand on a mis en place les marchés à bons de commande, c'était aussi pour être plus réactif. Je parle surtout des entreprises, au fil des années on s'est aperçu que ça glissait, et là franchement ça a été beaucoup plus réactif, on est très satisfait de ce travail mais il ne faudrait pas que l'entreprise prenne cette mauvaise habitude. Cette année le temps n'est pas exceptionnel, mais pour ce type de travaux il facilite. Alors que tout est décidé depuis déjà très longtemps, il ne faut pas attendre le mois de septembre pour commencer. Les reports ne sont jamais très bons ni pour les communes, ni pour les budgets de la collectivité. Je rappelle qu'il y a une dépense de 120 000 € qui a

été prise en charge par la communauté pour faire face sinon les entreprises qui avaient répondu ne voulaient pas signer le marché. On en tiendra compte à l'avenir. On n'a pas la caverne d'Ali Baba !
Michaël Meynier : le dépassement est lié à l'augmentation des prix.

BUDGET AUTONOME RESEAU DE CHALEUR DM N°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-01558 : Autres biens mobiliers	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-073 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-078 : Autres charges exceptionnelles	3 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	3 200.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	4 000.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- Ajustement des crédits pour prendre en compte une annulation partielle de titre sur exercice antérieur

BUDGET ANNEXE ACTIVITES TOURISTIQUES

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-7768-01 : Neutralisation des amort. des subventions d'équipement versées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 419.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 419.00 €
D-073-01 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	1 419.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-198-01 : Neutralisations amortissements subventions d'équipement versées	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 419.00 €	1 419.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		1 419.00 €		1 419.00 €

- Ajustement des crédits pour la neutralisation amortissement de subventions versées (1419€)
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** les décisions modificatives des budgets comme présentées précédemment

E. Fonds de concours

1) Attribution de fonds de concours de fonctionnement - Commune de Saint Maurice la Clouère

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements dans le cadre du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que lorsqu'un fonds de concours est versé en fonctionnement, il ne doit servir qu'à financer les charges strictement limitées au fonctionnement courant d'un équipement (entretien, fluides, etc.) un fonds de concours ne doit surtout pas être utilisé pour compenser des charges liées à

l'exercice par le bénéficiaire d'une compétence qu'il a obtenue ou gardée (ex : les dépenses de personnels inhérentes à l'activité exercée d'un équipement).

CONSIDERANT que des délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI doivent être adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal.

CONSIDERANT que la commune de Saint Maurice la Clouère nous a fait part des dépenses occasionnées par l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles ». Cette association œuvre dans le champ de notre compétence communautaire « petite enfance, enfance jeunesse » plus spécifiquement sur le territoire du Gencéen. Aussi, il est proposé au conseil communautaire de participer à ces charges à hauteur d'un fonds de concours de 4500 € / an à compter de 2022. Il est entendu que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCORDER** un fonds de concours de fonctionnement au titre de l'année 2022 à la commune de Saint-Maurice la Clouère à hauteur de 4500 € pour l'occupation d'un bâtiment communal pour les besoins d'établissement du siège social et administratif de l'association « Mille Bulles ». Cette association œuvre dans le champ de notre compétence communautaire « petite enfance, enfance jeunesse »
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

2) Attribution de fonds de concours d'investissement 2022

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021 ;

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que par délibération en date du 05 avril 2022, 10 dossiers ont été financés à hauteur de 124 831.50 €. La commission finances réunie le 27 juin dernier propose de retenir 4 dossiers complémentaires pour un total des fonds de concours d'investissement aux communes membres pour 2022 de 163 158.76 €, soit un peu au-delà de l'enveloppe de 150 000 € annuel.

- BRUX : Maison d'assistante familiale : 30 000 €

- ASNOIS : Travaux d'accessibilité des trottoirs dans le bourg et allées du cimetière : 2 532.33 €

- VOULEME : Réhabilitation maison en logement sénior : 10 000 €

- VOULON : ravalement façades de la mairie : 3794.93 €

COMMUNE	NATURE TRAVAUX	DEPENSES			TOTAL RECETTES	SOLDE RESTE A CHARGE DE LA COMMUNE	FONDS DE CONCOURS REEL
		MONTANT TVX	AUTRES FRAIS	TOTAL			
ASNOIS	Travaux d'accessibilité des trottoirs dans le bourg et allées du cimetière	25 323,30		25 323,30	12 661,65	12 661,65	2 532,33
BRUX	aménagement de la maison d'accueil maternelle	566 985,61	34 940,00	601 925,61	450 619,82	151 305,79	30 000,00
VOULEME	Réhabilitation maison en logement sénior	98 850,00	11 862,00	110 712,00	52 213,00	58 499,00	10 000,00
VOULON	Ravalement des façades de la mairie	37 949,31		37 949,31	26 564,00	11 385,31	3 794,93

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ATTRIBUER** les montants des fonds de concours investissement pour l'année 2022 comme définis ci-avant

3) Nouveau règlement de fonds de concours d'investissement Petites Villes de Demain

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU la délibération 4 du 09 mars 2021 modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2021 ;

VU la délibération 48 du 05 avril 2022 attribuant une première vague de fonds de concours d'investissement pour l'année 2022 et modifiant le règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes à compter de 2022 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur interdit à la Communauté de Communes d'attribuer des subventions à ses communes membres sur des champs de compétences où elle intervient elle-même. Elle autorise toutefois la participation intercommunale sur des actions, projets ou équipements en dehors du champ de l'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que le conseil communautaire souhaite néanmoins que les communes membres puissent bénéficier de telles participations dans des proportions et selon des dispositions qui doivent être précisées et communes à tous dans un règlement des fonds de concours.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a souhaité s'associer au dispositif « Petites Villes de Demain » en proposant la mise en place d'un fonds de concours spécifique parallèle aux fonds de concours « classiques »

CONSIDERANT que la commission finances propose de séparer les fonds de concours avec deux enveloppes.

Il est proposé 2 fonds de concours distincts :

- Le fonds de concours « Petites Villes de Demain » pour une enveloppe de 210 000 € plafonnée à 70000€/an/commune éligible à PVD

- Le fond de concours actuel « Petits Villages de Demain » pour une enveloppe annuelle de 150 000 € pour les communes non éligibles à PVD

Les modalités du fonds de concours « Petites Villes de Demain » :

- Un taux de participation de 20% du projet en respectant le plafond de 70 000 €/an/commune. (Attention l'enveloppe est non reportable si elle n'est pas consommée)
- Dépôt des dossiers pourra se faire jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.
- Les communes auront 6 mois pour lancer les opérations par OS, contrat, marché, production d'un APD ou tout élément permettant de constater l'engagement de l'opération.
- Le fonds de concours devra être soldé au 31/12/N+1 de l'année de l'attribution.

Dossiers présentés par la commune de Civray

- La commune de Civray avait déjà déposé un dossier en 2022 pour la création d'un nouveau chauffage à l'école maternelle. Ce dossier avait déjà reçu avis favorable de la commission finances et un fonds de concours avait été accordé à hauteur de 16 578 €.

- La commune de Civray avait également obtenu un fonds de concours en 2021 de 14 166.67 € pour les travaux de rénovation du bâtiment de l'ancienne DDE. L'enveloppe prévisionnelle pour cette opération a évolué et se trouve être désormais de 573 700 € HT.
- Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et compte tenu des critères applicables, il est proposé de retirer ces dossiers des fonds de concours actuels et d'appliquer la nouvelle règle « PVD »:
 - o Le dossier 2022 pour le chauffage à l'école pour la somme de 16 578 €
 - o Le dossier 2021 pour financer le projet de rénovation du bâtiment de l'ancienne DDE plafonnée à 20% du projet et 70 000 € /an/commune, soit une participation communautaire limitée à 53 422 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER ET ARRETER** le règlement de fonds de concours et notamment son annexe relative à l'opération « Petites Villes de Demain »
- **D'ATTRIBUER** les sommes de 16 578 € et 53 422 € à la commune de Civray pour ses 2 projets du chauffage de l'école et de la rénovation de l'ancienne DDE
- **DE PRECISER** que le conseil communautaire devra délibérer chaque année sur les montants qu'il souhaite inscrire au titre des fonds de concours « *Petites Villes de Demain* » et des montants individualisés pour les communes

Président : Les demandes sur Activ 3 ne pourront bientôt plus être déposées. Ce ne sera pas reconduit l'année d'après. Il ne faudrait pas perdre des fonds départementaux qui correspondent à une attribution forfaitaire annuelle par commune et qui vient jusqu'à 80% financer les travaux dans vos communes. Il est quand même rare qu'une commune n'ait pas un projet où elle peut mettre 3-4-5000 € sachant que le reste est financé à 80%. Cela nous a été rappelé lundi.

Monsieur Bellin : J'ai une question sur le fonds de concours Petites Villes de Demain, je vois que le dépôt des dossiers pourra se faire jusqu'au 30 septembre de l'année en cours. Le fonds de concours commence à courir en 2022.

Président : Il y aura une dérogation pour 2022, jusqu'à la fin de l'année.

Je vous invite à anticiper les projets importants avant de déposer la demande de subvention.

F. Annulation de créances éteintes

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 CONSIDERANT que dans le cas de créances éteintes, le redevable est définitivement dégagé de toute poursuite même s'il connaît meilleure fortune ultérieurement. La créance devient juridiquement caduque et non avenue. C'est le cas, des personnes déclarées en procédure de redressement et de faillite personnelle déclarée par jugement de la commission de surendettement de la Banque de France. La collectivité ne peut faire que constater l'extinction de la créance.

EFFACEMENT DE DETTES :

NOM	PRENOM	ADRESSE	REFERENCES	MONTANT	BUDGET
CHARGELEGUE	BENOIT	31 rue de la sallée Gençay	3399192146	157.00	Collecte et traitement OM

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE CONSTATER** les effacements de dettes comme présentés
- **DE PRECISER** qu'elles font l'objet d'un mandatement à l'article 6542 et 6541
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

III. Politiques contractuelles

A. Validation de la candidature du volet territorial inter-fonds européens 2021-2027, de la stratégie locale de développement et de la structure porteuse du GAL (annexe 1)

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET en date du 6 janvier 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du nouvel objectif stratégique dédié aux territoires au sein du futur programme régional FEDER /FSE + 2021 2027 Nouvelle-Aquitaine, VU la réunion du 18 janvier 2021 organisée par Monsieur Alain Rousset, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027,

VU l'Appel à Candidatures auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne et ses modalités de dépôt pour le 17 juin 2022. VU les réunions du 14 avril 2021 et du 30 août 2021 entre les Vice-Présidents en charge des politiques contractuelles des CDC du Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe.

VU les délibérations de la CCCP du 14 septembre 2021 et du 9 mai 2022, approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux CDC de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/ LEADER sur la période 2021-2027 et l'accord de principe entre les deux CDC, sur le portage de la candidature par la CCCP, chef de file du programme.

VU l'avis favorable de la commission Politiques Contractuelles de la CCCP du 11 avril 2022 sur la candidature Interfonds 2021-2027 avec la CCVG.

VU le Comité de Pilotage du 11 mars 2022 à Gençay dans le cadre de la mission d'appui à la candidature des Fonds Européens avec le bureau d'études KPMG.

VU l'avis favorable du GAL Civraisien en Poitou réuni le 25 avril 2022, et de l'avis favorable du GAL Sud Est Vienne réuni le 6 mai 2022

Il est indiqué à l'assemblée qu'un dossier de candidature a été monté pour répondre à l'appel à candidatures au volet territorial Interfonds européens 2021-2027. Ce dossier a été travaillé conjointement par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou durant 6 mois pour permettre un rendu le 17 juin 2022.

La stratégie retenue a été réfléchiée avec les acteurs locaux du Sud Vienne au travers d'entretiens et d'ateliers de travail.

Le dossier de candidature reprend les éléments suivants :

- Présentation du territoire
- Descriptif de mobilisation des acteurs pour la préparation de la candidature
- Diagnostic et analyse AFOM
- Description de la stratégie et de ses objectifs
- Plan d'action (Fiches actions)
- Plan de financement de la stratégie par fonds
- Description des mécanismes d'animation/ communication, de gestion, de suivi et d'évolution de la stratégie
- Description du processus de mobilisation et de participation des acteurs locaux à la stratégie
- Engagement du territoire
- Un résumé de la candidature

La stratégie répond aux enjeux présents et à venir du territoire Sud Vienne. Elle s'organise autour de deux grands enjeux : l'attractivité des centralités et la transition écologique. De ceux-ci sont ressortis 3 blocs thématiques :

1. Renforcer le dynamisme et l'attractivité des centre villes et centre bourgs
2. Accompagner les transitions environnementales
3. Accompagner les transitions économiques vers des modèles plus durables

On retrouve 10 fiches actions balisant les typologies de projets et de bénéficiaires. Chaque fiche émerge à un fond (soit le FEDER OS5, soit LEADER) pour un montant prévisionnel de 3 130 085 €.

Pour mener à bien la stratégie du territoire Sud Vienne, il devra posséder un Groupe d'Action Locale (GAL). La structure porteuse de ce GAL sera la même que celle qui a porté la candidature, à savoir la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** le dossier de candidature et la stratégie locale de développement, répondant à l'appel à candidatures volet territorial Interfonds européens 2021- 2027 pour le Territoire du Sud Vienne

- **DE POSITIONNER** la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou en tant que structure porteuse du GAL Sud Vienne pour le volet territorial des fonds européens 2021-2027

Président : nous sommes un peu inquiets de la situation du SIMER. Un certain nombre de problèmes, notamment sur les travaux publics avec un directeur qui avait été recruté qui n'avait pas les compétences.

Sur les OM le directeur est parti, quelques inquiétudes. J'ai eu mon collègue de Vienne et Gartempe, Michel Jarassier, ils vont avoir une réunion en interne concernant les représentants de la ComCom de la CCVG au sein du SIMER et nous allons faire de même. On a besoin d'y voir un peu plus clair. Nous allons aussi faire un courrier à M. le Préfet pour lui demander que la DGFIP récupère l'argent qui nous est dû parce que ça commence à faire des sommes importantes. La ComCom ne peut pas compenser les pertes des recettes, de plus on nous demande de verser les contributions pour 2022 alors que la redevance ne sera demandée qu'en début d'année prochaine. La crise qui arrive ne va pas arranger les choses.

Sylvie Coquilleau : il y a des dysfonctionnements avec le ramassage des OM. Les administrés se plaignent. Il ne faut pas oublier que c'est un service public.

Président : concernant les coûts, il y a eu un déficit de communication et peut être pas assez d'explications, il va falloir revenir vers les citoyens pour mieux expliquer ce qui a été mal compris.

B. Aménagement de bâtiments pour la création d'un Relais d'Assistants Maternelles, d'un espace adolescent et de l'école de musique à Couhé (Commune de Valence en Poitou)

VU les décisions du président n°94 et 95-2021 du 9 juillet 2021 sollicitant des demandes de subventions auprès de la CAF pour les espaces petite enfance et adolescents,

VU la décision du président n°103-2021 du 22 juillet 2021 désignant le choix du titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre (Ateliers Montarou Associés),

VU la décision du président n°137-2021 du 20 octobre 2021 désignant les titulaires des contrats d'études techniques (SPS, amiante, sol),

CONSIDERANT que l'architecte a réalisé un Avant-Projet Sommaire définissant le coût prévisionnel de l'opération.

Il est rappelé à l'assemblée qu'il est nécessaire d'offrir des nouveaux espaces de vie, d'accueil et d'activités aux enfants en bas-âge, aux familles et aux professionnels de la petite enfance (RAM) sur le secteur de Couhé. Cette activité est jusqu'alors installée dans les locaux de l'ALSH.

Ce projet sera réalisé dans des classes de l'ancien site du lycée professionnel Odile Pasquier appartenant à la CCCP, situé à proximité du pôle enfance actuel (ALSH) au cœur du centre-ville de Couhé.

Le projet consiste à aménager 3 bâtiments distincts existants pour la création d'un espace RAM, un espace adolescent et un espace école de musique.

Ces nouveaux aménagements permettront de désengorger le site actuel du pôle enfance (ALSH) à proximité qui arrive à saturation, compte-tenu d'une demande croissante de la population.

Enfin, ce projet permettra de renforcer l'attractivité du centre-bourg de Valence en Poitou dans le cadre de sa labellisation « Petite Ville de Demain » par l'Etat. A ce titre, cette opération est fléchée dans le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) signé avec l'Etat.

Coût prévisionnel HT de l'opération : 547 730 €

▪ Travaux (372 400 €) + options (107 700 €) :	480 100 €
▪ Honoraires maîtrise d'œuvre :	32 250 €
▪ Etudes :	10 380 €
▪ Hausse et aléas (augmentation matériaux, énergies...) :	25 000 €

Plan de financement prévisionnel HT : 547 730 €

▪ Maître d'ouvrage (CCCP) - 20% :	109 546,00 €
▪ Conseil Départemental (ACTIV'2) - 9,3% :	51 008,50 €
▪ Etat (DETR) - 35% :	191 705,50 €
▪ CAF - 35,7% :	195 470,00 € (subventions notifiées le

24.11.2021)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** la réalisation de cette opération
- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel de cette opération globale
- **D'AUTORISER** le président à déposer les demandes de subventions auprès des partenaires précités
- **D'AUTORISER** le président à signer toutes les pièces nécessaires pour l'aboutissement de ce dossier
- **DE PRECISER** que cette opération est inscrite au budget primitif 2022 de la CCCP

C. Nomination de nouveaux membres de la Commission

Considérant que les membres de la commission « politiques contractuelles » ne sont pas assez nombreux pour instruire les dossiers, il est proposé à l'assemblée d'ajouter des membres.

Les membres présents sont les suivants : Vincent Béguier, Pascal Lecamp, Frédéric Texier, Patrice Bosseboeuf, Laëtitia Pouvreau, Pierre Estève.

Un appel à candidature est proposé à l'assemblée. Le scrutin s'est déroulé selon la procédure du scrutin à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE NOMMER** les nouveaux membres de ladite commission :
 - M. Joël LAFRECHOUX
 - M. Jean-Pierre BERNARD

IV. Urbanisme/Habitat

A. Plateforme France Rénov 2023 en collaboration avec la Communauté de Communes Vienne et Gartempe

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) et la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) s'engagent de façon concertée et partenariale dans la poursuite de la plateforme de la rénovation énergétique « France Rénov » pour l'année 2023. L'objectif de cette plateforme est d'inciter à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat et du petit tertiaire privé, en assurant des missions d'information et d'accompagnement « tiers de confiance » aux ménages, ainsi que la sensibilisation et de l'animation auprès des ménages et des professionnels concernés.

La CCVG a été désignée chef de file pour la mise en œuvre de cette Plateforme commune entre les deux collectivités au titre de la plateforme 2022. Par délibération en date du 14 septembre 2021 du conseil communautaire, la CCCP a donné mandat à la CCVG pour candidater à l'AMI régional, et pour procéder dans le cadre d'une procédure de marché public, au recrutement d'un prestataire chargé de l'animation de la plateforme. Il est ici proposé de reconduire ce fonctionnement pour 2023.

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCP du 14 septembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCVG du 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCCP du 15 février 2022 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE DE DONNER MANDAT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIENNE ET GARTEMPE POUR :

- **ETRE CHEF DE FILE** pour la mise en œuvre de la plateforme « France Rénov » à l'échelle du Sud Vienne
- **CANDIDATER** à l'AMI régional 2023
- **LANCER** la consultation pour le recrutement du prestataire dans le cadre d'une procédure de marché public

B. Charte de confidentialité et utilisation des données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires (annexe 2)

VU l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

VU Les données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

VU L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation

Il est exposé qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- Alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- Alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- Contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la charte de confidentialité et utilisation des données issues du registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires

V. CIAS

A. Lancement d'une démarche d'audit financier et organisationnel pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou

Président : La situation Covid a fortement impacté nos établissements avec pour conséquence des clusters et pendant la crise le taux d'occupation a fortement diminué dû en partie à l'inquiétude des familles. Il a fallu palier à de nombreux arrêts maladie au sein du personnel, cette situation a engendré des conséquences sur les finances et sur l'organisation des services de ces établissements. Le directeur du CIAS est actuellement en arrêt maladie. Heureusement des efforts importants ont été réalisés et la situation est en train de se normaliser et je remercie vivement les personnels présents, Guy, et le conseil d'administration qui se sont beaucoup investis dans cette période difficile. Nous avons déjà engagé un 1^{er} audit en 2018 qui a mis en évidence un certain nombre de faiblesses et il nous a permis de prendre les décisions nécessaires à l'adaptation de nos établissements. Dans cette période de redressement, on se serait bien passé de la crise Covid. C'est la raison pour laquelle il m'est apparu indispensable de lancer la démarche d'un nouvel audit financier et organisationnel afin de faire un point de situation et de permettre un plan d'actions pour nos établissements. Cet audit doit guider et conforter nos équipes en place et le conseil d'administration pour les prochains budgets. Dans un contexte qui s'est considérablement complexifié, nous touchons là, une fois de plus, la limite de gestion de nos collectivités dans ces établissements très spécialisés.

Guy Sauvatre : la situation s'améliore, depuis le 1^{er} avril 2021 nous avons été soutenus par l'ARS dans nos difficultés budgétaires sur 2020 et jusqu'au 1^{er} trimestre 2021. Malheureusement, l'année 2021 a été une année noire pour nous, en particulier dans les Ephads de Couhé et Chaunay, lourdement touchés par le Covid et des décès sur le 1^{er} semestre. Nos établissements se sont retrouvés avec plus de 50 lits vides sur de longs mois, au prix moyen journée de 50 €, résidence autonomie comprise, on s'est retrouvés avec une perte financière sur une année qui avoisine les 900 000 €. Notre trésorerie était de 1,3 / 1,4 million. Automatiquement à mi-2022 les fins de mois sont difficiles. Nous

sommes allés chercher un soutien financier auprès du Crédit Agricole qui nous avait versé une aide de 56 000 € sur l'année 2020 via sa Fondation nationale pour aider au fonctionnement sur la téléphonie afin que les résidents puissent communiquer avec les familles. Le Crédit Agricole nous a accepté une ligne de crédit bancaire de 600 000 €, cette somme correspond à ce dont nous avons besoin chaque mois pour faire face aux dépenses de salaires (400 000 €), plus les fournitures, pour un budget qui avoisine les 7 millions d'euros pour l'ensemble des établissements.

Aujourd'hui nos établissements comptent 12 lits vides sur les 180. Taux de remplissage à Couhé de 99 %, 2 lits vacants à Chaunay. La résidence autonomie de Chaunay connaît des difficultés lourdes depuis 3 ans car la tarification est trop faible par rapport au prix de revient. Ce prix de revient qui augmente d'année en année car les résidents aujourd'hui ne sont plus tout à fait autonomes, de plus en plus dépendants, ce qui nécessite une présence de personnels qui est comptabilisée dans nos dépenses mais qui n'a pas été prévue dans nos recettes.

Nous avons toujours tenu à garder des taux d'augmentation basés sur le taux directeur qui nous est imposé chaque année par le Département. Nous sommes plutôt sereins aujourd'hui pour équilibrer dans les mois à venir.

Sur la vie au sein des établissements, le personnel travaille avec sérénité, nos établissements ont retrouvé leur vie normale.

Président : cet audit nous permettra de revoir notre capacité d'investissement, c'est pour nous sécuriser. L'estimation est à hauteur de 30 000 € au moment du lancement du cahier des charges. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que si c'était des organismes de tutelle, type ARS.

VU le code de l'action social et des familles et notamment les articles L123-4 à L123-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération 21 du 31 janvier 2017 portant modification des statuts du CIAS du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que la Centre Intercommunal d'Action Sociale du Civraisien en Poitou est un établissement public administratif autonome disposant de son propre budget, de sa propre personnalité juridique et ayant pour principale activité de mettre en œuvre les dispositions prévues à la compétence d'action sociale communautaire prévue par les statuts de l'EPCI auquel il est rattaché.

CONSIDERANT que la situation économique du CIAS suscite des inquiétudes au vu des derniers comptes produits et sur les difficultés organisationnelles relevées.

CONSIDERANT que les agents de la direction du CIAS et des EHPAD/foyer logement ont été informés qu'une démarche paraissait indispensable, démarche qui a été débattue et approuvée par le conseil d'administration. Une procédure de mise en concurrence a été diligentée pour choisir un cabinet chargé d'examiner l'état financier actuel et à venir, analyser et proposer des mesures afin d'optimiser le fonctionnement organisationnel de cet établissement public. Un extrait du cahier des charges de l'audit est retracé ci-après. La commission CIAS de la Communauté de Communes sera saisie à l'issue de l'analyse des offres pour statuer sur le choix du prestataire et sera chargée, en collaboration avec le conseil d'administration et le comité de direction du CIAS, d'assurer le pilotage de cet audit et d'examiner la situation, les propositions formulées et les axes à poursuivre.

1) Diagnostic général

Diagnostic des compétences du CIAS dans le cadre des statuts communautaires (limites/opportunités)

Diagnostic des établissements : EHPAD et RA de Couhé et de Chaunay (propriété/utilisateurs et investissements réalisés depuis 2018)

Diagnostic des organisations : fonctionnement des personnels dans les sections et sur les 2 EHPAD et RA et le CIAS (difficultés/opportunités)

2) Analyse financière et organisationnelle

Analyse du CPOM existant et des partenaires institutionnels

Analyse financière en comparaison depuis 2018

Analyse de l'organisation (organigramme/lien entre les EHPAD et CIAS)

Analyse de l'impact COVID sur les personnels et les finances

3) Prospective financière et organisationnelle

Prospective financière pour un nouveau CPOM

Prospective organisationnelle (personnels et fonctionnalités) avec le CIAS et les 2 EHPAD et RA

Pour cette mission avec le futur prestataire, la collectivité souhaite :

- Audit financier structurel du CIAS
- Effets réels de la pandémie sur la situation financière et organisationnelle
- Adaptation, forces, faiblesses et axes d'amélioration de la situation actuelle
- Examen du CIAS sur le plan de régularité juridique de ses actions
- Perspectives sur la situation actuelle en termes de projection financière
- Proposition d'adaptation et d'évolution

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACTER** le principe de cet audit financier et organisationnel
- **DE CHARGER** la commission CIAS de la communauté de communes de suivre et piloter ce dossier
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire notamment le marché et ses avenants éventuels une fois le choix du cabinet entériné

VI. Environnement/Economie Circulaire/Numérique

A. Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public avec Soregies pour l'installation de bornes de recharge ultra-rapide sur le centre routier des Minières

Ajourné (en attente de la fin de la publicité)

VII. Ressources Humaines

A. Recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

CONFORMEMENT à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien la mission qui est d'élaborer le projet en santé et sa déclinaison opérationnelle à travers le Contrat Local de Santé (CLS).

Le Président propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent d'un chargé de mission santé à temps complet, à hauteur de 35/35ème. Cet agent relèvera de la catégorie hiérarchique A, de la filière administrative. Cet emploi est créé pour une durée de 24 mois soit du 3 octobre 2022 au 2 octobre 2024 inclus.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par les agents ainsi que leurs expériences. La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE CREER** l'emploi non permanent au grade d'attaché territorial à temps complet
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **D'AUTORISER** le Président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

VIII. Cohésion territoriale/Santé/Mobilité

A. Demande de diminution d'un préavis à la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Civray

Vu le contrat de bail du Docteur Paitel du 8 janvier 2019 au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Civray

Vu le courrier reçu en recommandé par Docteur Paitel sollicitant la collectivité pour supprimer son préavis de 2 mois et de l'autoriser à quitter son cabinet à compter du 1^{er} septembre pour occuper le Cabinet N°2 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Civray (préavis initial de 2 mois)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'ACCEPTER** de supprimer le préavis de 2 mois du Docteur Paitel afin qu'il puisse occuper dès le 1^{er} septembre 2022 le cabinet médical N°2 de la maison de santé pluridisciplinaire de Civray

IX. Patrimoine Bâti et Naturel

A. Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société SAS Rebirth et la Mairie de Brux

VU le code général de la propriété des personnes publiques (articles L2211-1, L2221-1) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention d'occupation à titre précaire du domaine public avec la société SAS REBIRTH ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes dispose de terrains classés en zone économique AUe sur la commune de Brux situés :

Lieu-dit le Chagneau parcelles 39 à 42 section YH avec une surface cadastrale composée comme suit :

YH39 = 42907 m²

YH40 = 9362 m²

YH41 = 12321 m²

YH42 = 2836 m²

CONSIDERANT que la société SAS REBIRTH a sollicité la mairie de Brux et la Communauté de Communes aux fins de pouvoir établir de manière provisoire une activité de restauration et de dancing mobiles.

CONSIDERANT qu'afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités d'opérateurs économiques, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

CONSIDERANT que la SAS REBIRTH a sollicité directement l'obtention d'un titre d'occupation temporaire et est ainsi bien considérée comme manifestant spontanément d'intérêt.

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales est nécessaire.

Le titre d'occupation sera temporaire et reposera sur :

La mise à disposition des parcelles en vue d'y implanter une activité d'animation sécurisée avec des parkings en taille suffisante par rapport à la capacité d'accueil de l'activité

Dynamiser et valoriser le territoire par la voie d'animations culturelles musicales, relevant du spectacle vivant et à vocation à apporter une renommée du territoire. Les animations devront avoir un caractère innovant et permettant une mixité culturelle tant dans l'intérêt des spectateurs que dans la qualité du choix des animations envisagées.

CONSIDERANT qu'en fonction de la nature de l'activité, au vu des investissements et moyens que devra engager le porteur de projet retenu et afin de ne pas fausser le jeu de la mise en concurrence, la convention de mise à disposition sera passée pour une durée de 3 mois reconductible 1 fois.

CONSIDERANT que la publicité a eu lieu du 02 au 20 août sur site, en affichage en mairie et à la CCCP ainsi que les sites internet des collectivités concernées, qu'en l'absence d'autres manifestations d'intérêt, l'occupation peut donc débiter au 22 août 2022 avec un tarif fixé à 100 € / mois.

CONSIDERANT que la convention est consentie pour une durée de 3 mois reconductible une fois. La période n'est pas reconductible et il pourra être mis fin avant cette date par accord des parties avec un délai de préavis de 15 jours avant la reconduction. La convention produira ses effets à compter de la date de signature.

CONSIDERANT que la convention précise un certain nombre d'obligations et de recommandations notamment liées à la sécurité que l'occupant doit prendre en compte. La commune de Brux pourra également au titre des pouvoirs de police du maire des précautions et de conditions d'exercice de l'activité en observant des actions tenant lieu notamment à la sécurisation du site, de ses abords et des personnes amenées à le fréquenter.

Extraits de la convention :

Article 4 : Condition d'utilisation de l'immeuble.

L'ensemble des parcelles objet de la présente convention est destiné à recevoir des installations de restauration et de dancing mobile.

L'ensemble devra être occupé dans les conditions des établissements de même type tant en ce qui concerne la sécurité que l'entretien.

L'occupant devra utiliser les lieux en bon père de famille pendant toute la durée de l'occupation et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Il s'engage à utiliser ces espaces conformément aux consignes de sécurité qui leur sont applicables.

(...)

Il est en conséquence formellement interdit d'exercer dans ces locaux ou sur ces parcelles ou de faire exercer par qui que ce soit aucune industrie ou aucun commerce autres que ceux pouvant se rattacher directement à l'activité précédemment décrite, sans autorisation écrite ou préalable de la communauté et aucune activité illégale ou exercée sans autorisation officielle si celle-ci le requiert.

En application de l'article L 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un fonds de commerce pourra être exploité sur le domaine public, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

S'agissant d'une structure recevant du public, l'obtention d'un permis de construire est en principe obligatoire, même pour une installation temporaire. En application de l'article R421-5 du Code de l'urbanisme, seules les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois sont dispensées de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme. Les parcelles constituant le terrain sont, a priori, situées en zone UGe du PLUi et sont donc constructibles pour l'activité de discothèque/bal.

L'occupant fera donc son affaire de l'application des règles d'urbanisme en vigueur et se rapprocher de la commune pour toute demande en ce sens.

Aux termes de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, il a été introduit au sein du code de l'urbanisme (article L 111-6 du code de l'urbanisme), l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette loi a fait suite au constat de désordres urbains le long des voies routières aux entrées de ville, notamment lié au développement des zones d'activités commerciales ou économiques, avec leur effet « vitrine ». La circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 précise les modalités d'application du texte. Les espaces concernés sont ceux situés en dehors des espaces urbanisés. La circulaire renvoie à la notion de parties actuellement urbanisées que la commune soit couverte ou non par un document d'urbanisme, que l'on soit ou non en agglomération au sens voirie routière.

Les types de voies concernées sont :

- les autoroutes.
- les voies express au sens du code de la voirie routière.
- les déviations au sens du code de la voirie routière.
- les routes classées à grande circulation.

Il sera donc demandé à l'occupant de ne rien entreposer pour son activité ou pour faire un parking de stationnement dans cette limite de 100 mètres au droit de la route nationale.

La commune de Brux prendra toute disposition nécessaire au titre des pouvoirs de police générale du maire par rapport à ce type d'activité. Un arrêté du maire liés à la préservation de la sécurité publique pourra être utile en ce sens selon l'appréciation qui en sera faite notamment sur la question de la sécurisation du site et de ses abords immédiats :

- La pose de rubalise ou toute autre procédé permettant d'assurer la sécurité et faire respecter le périmètre des 100 mètres de la route nationale sera laissé à l'appréciation de la commune et de l'occupant.

- La pose de deux panneaux DANGER posés de part et d'autre de la voie en amont et en aval à une distance de 50-80 mètres avant la sortie de la parcelle en cause. Ces panneaux pourront être mobiles de type A14 conformes à l'arrêté des 6 et 7 juin 1977. L'instauration d'une limitation temporaire de la vitesse avec la pose de deux panneaux à l'instar des panneaux DANGER pourra également être envisagée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'occupation précaire du domaine public avec la SAS REBIRTH et la commune de Brux dans les conditions prévues à la présente
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire y compris les avenants et résiliation

X. Eaux/Assainissement et Rivières

A. Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Président :

Historiquement ce syndicat avait des adhésions de communes et de communautés de communes.

A la demande de l'agence de l'eau Loire Bretagne, le périmètre du syndicat mixte change avec la demande d'intégration de la communauté de communes de Parthenay Gâtine et 10 de ses communes.

Historiquement ce syndicat avait des adhésions de communes et de communautés de communes, à la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le périmètre change, avec la demande d'intégration de la communauté de communes de Parthenay Gâtine et de 10 de ses communes.

Cette adhésion a fait l'objet d'une étude organisationnelle et d'investissement qui n'est pas neutre pour les finances de la communauté. Je vous rappelle que nous avons voté un montant pour la GEMAPI correspondant aux besoins des services rivières et que nous avons décidé de ne pas l'augmenter de sitôt (260 000 €). Les chiffres en plus ne concernent que la GEMA donc je suppose que nous aurons une demande complémentaire concernant la contribution de la PI (prévention des inondations). Je souhaiterais que nous n'ayons pas à subir d'autres augmentations de ce type parce que c'est la CCCP qui a la plus grande longueur et qui va être le plus gros contributeur.

Chiffres prévisionnels d'évolution des contributions

2022 : 104 362	2027 : 147 359
2023 : 136 526	2028 : 150 232
2024 : 139 139	2029 : 153 175
2025 : 141 815	2030 : 156 190
2026 : 144 554	2031 : 159 280

Philippe Bellin : Parthenay Gâtine a été fortement sollicitée pour rejoindre le syndicat mixte des Vallées du Clain Sud par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne qui souhaite sur un même bassin versant n'avoir qu'un seul interlocuteur. Ça a un impact financier que nous n'avions pas prévu au départ car une étude diagnostique avait été demandée et cofinancée par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et Parthenay Gâtine mais nous n'avions pas les résultats de cette étude diagnostique. Quand on a eu les résultats de l'étude diagnostique, là on s'est aperçu qu'il y avait effectivement des travaux qui étaient à prévoir, ce qui fait monter un peu l'enveloppe. L'enjeu PI sur le territoire n'est pas très important car nous ne sommes pas fortement impactés, l'eau qui passe chez nous c'est celle aussi qui inonde Poitiers, etc. On n'a pas de gros travaux à prévoir pour la prévention des inondations.

Aujourd'hui l'eau est un enjeu majeur. Le Syndicat Mixte travaille sur l'amélioration de l'état des rivières, des quantités, de la qualité, au travers de contrats de territoire qui sont fortement subventionnés. Si on n'était pas subventionnés par l'Agence de l'Eau, le Département et la Région, la facture serait encore plus salée pour les communautés de communes. On ne le ferait pas et pourtant il y a nécessité de le faire.

Président : bien sûr on ne souhaite pas entraver l'action du syndicat, seulement je souhaiterais travailler en confiance. Si demain, par exemple, on a un président du secteur de Parthenay, j'aimerais bien qu'il y ait une concertation au préalable avant d'engager les finances de notre collectivité pour le compte de secteurs qui ont pris du retard. Il faut travailler dans l'intérêt de la collectivité. On se serait bien passé d'avalier un surcoût.

Philippe Bellin : je m'engage devant tout le conseil, il n'y aura pas de surcoût pour les années à venir, sauf ce qui a été annoncé. Ces travaux sont programmés dans le cadre de contrats de territoire mais on n'est pas astreints à tout réaliser et si on voit qu'on dépasse l'enveloppe, on peut modifier le programme de travaux car ces contrats ne sont pas sur 1 an mais sur 3 ans.

Président : Un impact de 50/55 000 € sur 10 ans, on augmentera légèrement la GEMAPI.

François Bock : il n'y aura pas d'autres collectivités qui entreront puisque l'ensemble du bassin versant est aujourd'hui couvert par le syndicat.

1) Adhésion de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération n°CCPG71-2022 du 17 mars 2022 de la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMA au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour les communes du bassin de la Vonne, à savoir, Les Châteliers, Fomperron, Les Forges, Menigoute, Reffanes, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis ;

VU la délibération n° 241_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine pour les communes de Les Châteliers, Fomperron, Les Forges, Menigoute, Reffanes, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis ;

CONSIDERANT que l'intégration de ces communes dans le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud prend en compte l'amont du bassin versant de la Vonne ;

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la Communauté de Communes de Parthenay Gâtine pour les communes de Les Châteliers, Fomperron, Les Forges, Menigoute, Reffanes, Saint-Germier, Saint-Martin-du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE PAR 56 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (C. MEMIN + POUVOIR) :

- **D'ACCEPTER** l'intégration de la Communauté de Communes de Parthenay et Gâtine dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

2) Intégration des communes du Vigeant et Availles Limouzine membres de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération n°CC/2022-032 du 7 avril 2022 de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMA au Syndicat Mixte

des Vallées du Clain Sud pour les communes du bassin de la Clouère, à savoir, Le Vigeant et Availles Limouzine ;

VU la délibération n° 243_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe pour les communes de Le Vigeant et Availles Limouzine ;

CONSIDERANT que l'intégration de ces communes dans le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud correspond au bassin versant de la Clouère ;

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe pour les communes de Le Vigeant et Availles Limouzine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE PAR 56 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (C. MEMIN + POUVOIR) :

- **D'ACCEPTER** l'intégration des communes de Le Vigeant et Availles Limouzine membres de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

3) Intégration de la commune de Chenay membre de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération n°C03-02-2020-23 du 3 février 2022 de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou portant sur la demande d'adhésion et le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la commune du bassin de la Dive, à savoir, Chenay ;

VU la délibération n° 242_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud modifiant le périmètre pour intégrer la Communauté de Communes du Mellois pour la commune de Chenay ;

CONSIDERANT que l'intégration de cette commune dans le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud correspond au bassin versant de la Dive ;

Le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer la Communauté de Communes du Mellois en Poitou pour la commune de Chenay.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE PAR 56 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (C. MEMIN + POUVOIR) :

- **D'ACCEPTER** l'intégration de la commune de Chenay membre de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

4) Intégration des communes pour la compétence hors GEMAPI

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-D2/B1-028 du 14 novembre 2019 portant sur les statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;

VU l'article 4 des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud portant sur l'adhésion de nouveaux membres ;

VU la délibération n° 244_28062022 du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud mettant à jour la liste des communes citées à l'article 1 des statuts du syndicat pour la compétence Hors GEMAPI conformément à l'article 5.3 des statuts du syndicat ;

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le changement de périmètre du Syndicat pour intégrer les communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux,

Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson du Poitou, Valence en Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon pour la compétence Hors GEMAPI.

[Pour rappel : La compétence GEMAPI est limitée aux missions des items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines).

La compétence « hors GEMAPI » concerne les items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement (3° L'approvisionnement en eau 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 6° La lutte contre la pollution ; 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ; 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ; 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ; 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE PAR 56 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (C. MEMIN + POUVOIR) :

- **D'ACCEPTER** l'intégration des communes citées ci-dessus pour la compétence hors GEMAPI dans le nouveau périmètre du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

XI. Voirie

A. Convention tripartite pour la voirie

VU les articles L161-5, D161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les articles L141-1 et suivants, et particulièrement L141-9 du code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SPM/50 en date du 21 novembre 2018 portant modifications des statuts communautaires ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le budget 2021 du budget général ;

VU la délibération du 25 juin 2018 mettant en place un règlement des fonds de concours pour la Communauté de Communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Surin, Genouillé et Lizant validant ladite convention tripartite

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a pris la compétence voirie d'intérêt communautaire via la modification statutaire formalisée par l'arrêté préfectoral 2018/SOM/50 du 21 novembre 2018.

CONSIDERANT qu'un projet d'implantation d'un parc éolien est envisagé en Sud Vienne / Nord Charente, que les installations seront transportées par voie routière et que ce passage nécessite des aménagements particuliers. Ce projet nécessite donc la mise en place d'une convention relative aux autorisations de surplomb, d'enfouissement de réseaux électriques et d'utilisation et renforcement d'entretien de la voirie communale dans le cadre du Projet de Parc éolien Sud Vienne – Nord Charente (SVNC) (Lizant, Genouillé, Surin du côté de La Vienne et Taizé-Aizie, Nanteuil-en-Vallée et Le Bouchage du côté de La Charente).

Autorisé en 2012/2013 pour 19 éoliennes par les Préfectures de la Vienne et de la Charente, des recours portés à l'encontre des autorisations administratives ont notamment abouti en 2016 à la perte de l'autorisation d'exploiter du projet éolien. En décembre 2020, une dernière décision de la Cour d'Appel de Bordeaux a permis au projet de récupérer cette autorisation. Le projet bénéficie désormais de l'ensemble de ses autorisations.

Un arrêté inter préfectoral complémentaire daté du 06/05/2022 a complété l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter du 21/01/2013 (notamment pour la suppression de 2 éoliennes et un changement de gabarit).

CONSIDERANT que pour pouvoir poursuivre le développement du projet, la société SVNC Energie France nécessite des communes concernées ainsi que du gestionnaire de la voirie, la Communauté de Communes, l'accord et la signature d'une Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien de la voirie communale, et d'enfouissement de réseaux électriques.

CONSIDERANT que cette convention autorise notamment la Société SVNC Energie France à utiliser les voiries communales pour la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc éolien,

Sur la commune de Genouillé, et notamment :

- Le chemin rural de la Maison-Neuve à Champagne-Mouton,
- Le chemin rural de Moutardon aux Lentrans,
- Les parcelles ZR11 et ZR8, constituant des haies et dans lesquelles une trouée devant être élargie est aménagée pour permettre l'accès à des parcelles liées au projet éolien,
- La voie communale n°5 des Rêchers à Civray,

Sur la commune de Lizant, et notamment :

- Le chemin d'exploitation n°5 (parcelles ZS11 & ZS35),
- Le chemin d'exploitation composé par la parcelle ZO31,
- Le chemin rural n°1 des Forges à Chatain,
- Le chemin rural n°2 dit de la Commission,
- Le chemin rural du peu pas trop aux brandes,
- La voie communale N°7 de la Poussardrie aux sablières d'Usseau,
- La voie communale n°202 de la Boussardrie aux sablières d'Usseau

Sur la commune de Surin, et notamment :

- Le chemin rural n°35 dit des Franquets
- Le chemin rural n°36 du Moulin de chez Guinot,
- La voie communale n°1 de Charroux à Ruffec

CONSIDERANT que cette convention accorde notamment une servitude de surplomb des pales des éoliennes à la Société SVNC Energie France.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite Convention relative aux autorisations de surplomb, d'utilisation, de renforcement d'entretien des voiries communales, et d'enfouissement de réseaux électriques, ainsi que tous actes permettant de donner effet utile à cette Convention
- **DE CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

XII. Affaires diverses

A. Décisions du Président

46-2022 Annulée

47-2022 Avenant n° 2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Signature de l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour 3 années scolaires complémentaires, soit pour les années 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025

48-2022 Avenant n° 3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine

Signature de l'avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires avec la Région Nouvelle-Aquitaine dont les modifications introduites sont les suivantes :

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'Education Nationale ».

Le 3e alinéa de l'article 4.6 de la convention est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité, cette mesure est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore, dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2025, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment. »

L'article 5.1 « Financement des accompagnateurs » est modifié. Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Si plusieurs collectivités ou structures se partagent l'accompagnement sur un circuit, la subvention sera versée au prorata du nombre de trajet annuel entre chaque employeur. Le trajet est soit un aller, soit un retour ».

49-2022 Réalisation de vidéos et photos promotionnelles du service tourisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – pour la prise de photographies et vidéo « Civraisien en Poitou » :

- Sébastien LAVAL – Photographe – 86000 POITIERS

Conditions du contrat :

Le contrat comprend les prestations diverses suivantes :

- Prises de vues photo – vidéo
- Prises de vues drone
- Cession de droits
- Préparation de fichiers – editing – post traitement
- Frais kilométriques
- Frais techniques / restauration / figuration

Montant du contrat :

Le prix du contrat est de :

- 21 495 € hors taxes soit 24 994 € toutes taxes comprises.

50-2022 Acquisition d'un minibus (9 places) pour l'ALSH de Valence en Poitou (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – acquisition d'un minibus d'occasion :

- VPM 79 (Véhicule Prix Marchand 79) – 79200 PARTHENAY

Le présent achat se porte sur l'acquisition suivante : un véhicule RENAULT TRAFIC III COMBI – version L2 1.6 DCI 125 CH Energy 9 places – immatriculé ES-927-XY - garantie 1 an – carte grise comprise et attelage posé pour un montant de 21 342.43 € hors taxes soit 25 550.76 € toutes taxes comprises.

51-2022 Ligne de trésorerie pour le budget annexe ordures ménagères

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 500 000 € dans les conditions ci-après- indiquées :

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- Montant : 500 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt [Base de calcul : exact/360] : €STR + marge de 0,30 %
- - Paiement des intérêts : chaque mois/trimestre civil par débit d'office
- - Frais de dossier : 500 Euros / prélevés en une seule fois
- - Commission d'engagement : néant
- - Commission de mouvement : néant
- - Commission de non-utilisation : 0,20 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

52-2022 Restauration des façades et création de devantures de commerce – Abbaye de Charroux (supérieur à 90 000 € HT) – 2ème attribution pour les lots 1 et 2 suite à déclaration sans suite

Attribution et signature du marché à procédure adaptée relatif à la restauration des façades et création de devantures de commerce – Abbaye de Charroux 2^{ème} attribution avec les entreprises suivantes :

- Lot 1 menuiseries : MTS menuiserie L'EPINE 86350 CHATEAU GARNIER pour un montant de 149 970 € HT
- Lot 2 peinture : société sols et peintures ZI Ouest 17700 SURGERES pour un montant de 61 890.63 € HT

53-2022 Travaux de réaménagement du 1^{er} étage de l'office du tourisme de Civray (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – travaux de réaménagement du 1^{er} étage de l'office du tourisme de Civray :

- Sarl ROUSSEAU & BAUDOIN – 86510 BRUX

Selon les conditions décrites ci-après

Conditions des acquisitions :

Les travaux portent sur :

- Aménagement de plancher pour un montant de 5 102.40 € hors taxes
- Aménagement de doublage en plaque de plâtre pour un montant de 11 689.90 € hors taxes
- Aménagement de parquet vinyle pour un montant de 5 226.62 € hors taxes

Le montant total des travaux s'élève à 22 018.92 € hors taxes soit 26 422.70 € toutes taxes comprises.

54-2022 Convention d'assistance juridique affaire Paslier, accident à la déchetterie de Couhé

Signature de la Convention d'assistance juridique avec le cabinet DROUINEAU 1927, représenté par Maître Thomas DROUINEAU, sise 22 bis, rue Arsène Orillard – BP 83 – 86003 POITIERS, selon les conditions décrites ci-après.

Conditions du contrat :

Désignation de l'intervention :

- Mission de conseil et de rédaction au soutien des intérêts de la Communauté de Communes dans l'affaire référencée sous le numéro 22.0549
- Par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

Barème

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité horaire avocat	290 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	130 €
frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

55-2022 Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Romagne afin d'organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes

Signature de la convention d'occupation de la salle socio-éducative de Romagne pour organiser des Assises de territoire dans le cadre du Projet de Territoire, à l'attention des élus du Civraisien en Poitou, des acteurs du territoire et des services de la Communauté de Communes le 8 septembre 2022

56-2022 Réalisation d'une plateforme de lavage pour les services techniques de Valence en Poitou (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – réalisation d'une plateforme de lavage pour le centre technique de Valence en Poitou : Sarl BOSSEBOEUF – 86700 VALENCE EN POITOU

Selon les conditions décrites ci-après

Conditions des acquisitions :

Les travaux portent sur la réalisation d'une plateforme de lavage 8.90 x 7

Le montant total des travaux s'élève à 13 006.35 € hors taxes € hors taxes soit 15 607.62 € toutes taxes comprises.

57-2022 Convention de mise à disposition et gestion de matériel avec l'institut d'éducation motrice INDIGO dans le cadre de l'accueil d'un enfant à l'ALSH de Couhé

Signature de la convention de mise à disposition et de gestion de matériel dans le cadre de l'accueil d'un enfant handicapé au sein de l'ALSH pôle enfance de Couhé avec l'institut d'éducation motrice INDIGO sis rue des Augustins 86580 BIARD et les représentants légaux de l'enfant concerné.

58-2022 Avenant au marché de travaux de recalibrage d'un chemin rural à vocation économique sur la Commune de Genouillé

Signature de l'avenant relatif au programme « travaux de recalibrage d'un chemin rural sur la commune de Genouillé » avec l'entreprise : Lot n° 2 – entreprise COLAS pour un montant d'avenant de 4 100 € hors taxes (0.01 %)

59-2022 Réalisation d'un diagnostic et formulation de préconisations pour l'optimisation des bases fiscales (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) pour une étude sur l'optimisation des ressources fiscales économiques en vue de la suppression annoncée de la CVAE : diagnostic et formulation de préconisations : STRATORIAL - 4 Place Robert Schuman - 38000 Grenoble

Selon les conditions décrites ci-après

Conditions :

Les travaux portent sur le diagnostic et formulation de préconisations pour l'optimisation des bases fiscales

Le montant total des prestations s'élève à 15 100 HT pour la tranche ferme, soit 18 120 € TTC et à 9 000 € HT pour la tranche optimisation des bases des locaux d'habitation, soit 10 800 € TTC.

La facturation interviendra avec une présentation détaillée du temps passé sur la mission. Toute demande complémentaire fera l'objet d'une facture sur la base des tarifs HT suivants :

- Tarifs de bureau : 900 € HT
- Réunion sur site : 900 € HT

60-2022 Modification de marché n° 1 pour le lot 1 – restauration des façades et création de devantures pour l'aumônerie de Charroux

Signature de la modification de marché relatif à la restauration des façades et devantures de commerce – Abbaye de Charroux : Lot n° 1 – l'entreprise SOMEBAT pour un montant de modification de marché n°1 de 10 960.50 € hors taxes (+ 13.96%)

61-2022 Assistance à la rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) pour la rédaction d'une charte Règlement Budgétaire et Financier : FININDEV CONSEIL – Zac les Portes de l'aéroport – 204 rue du Negue-Cat – 34130 MAUGUIO

Selon les conditions décrites ci-après

Conditions :

Les travaux portent sur la mise en œuvre du Règlement Budgétaire et Financier

Le montant total des prestations s'élève à 2 450,00 HT, soit 2 940,00 € TTC pour la mise en œuvre du Règlement Budgétaire et Financier.

Toute demande d'options fera l'objet d'une facture sur la base des tarifs HT suivants :

- Rédaction d'une version supplémentaire du RBF : 500,00 € HT
- Participation aux frais de déplacement (réunion de travail dans les locaux de la CCCP) : 350,00 € HT

62-2022 Travaux de restauration hydromorphologique / Réalisation d'une protection de berge en enrochements – commune de Civray (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – les travaux de restauration hydromorphologique à Civray : MERCERON TP – 180 Route de Beauvoir / 85350 CHALLANS CEDEX

Selon les conditions décrites ci-après

Les travaux portent sur :

- Installation de chantier pour un montant de 3 203.00 € hors taxes
- Renforcement des berges en enrochements pour un montant de 6 699.00 € hors taxes
- Repli et remise en état pour un montant de 1 917.00 € hors taxes

Le montant total des travaux s'élève à 11 819.00 € hors taxes soit 14 182.80 € toutes taxes comprises. Les travaux seront réalisés en juin 2023.

63-2022 Suivis limnimétriques – Fontaine de Rochemenault, commune de Asnois (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) – suivis limnimétriques sur le Fontaine de Rochemenault sur la commune de Asnois : SARL TERRAQUA – 9 Bis Place de l'église 86340 NIEUIL L'ESPOIR

Selon les conditions décrites ci-après

Les travaux portent sur :

- Visite de site pour un montant de 350.00 € hors taxes
- Fourniture, pose et dépose d'un système de suivi limnimétrique provisoire sur trois à quatre mois puis « définitif » pour un montant de 900.00 € hors taxes
- Fourniture, pose et dépose d'un système de suivi limnimétrique « définitif » pour un montant de 2 100.00 € hors taxes
- Relève des stations et formation du personnel pour un montant de 1 200.00 € hors taxes
- Déplacement pour un montant de 300.00 € hors taxes
- Jaugeage au micromoulinet pour un montant de 900.00 € hors taxes
- Interprétation et rapport pour un montant de 1 250.00 € hors taxes

Le montant total des travaux s'élève à 7 000.00 € hors taxes soit 8 400.00 € toutes taxes comprises.

64-2022 Résiliation de l'ACCORD CADRE PI – procédures évolution PLUi

Signature de la résiliation de l'accord cadre PI – procédures évolution PLUi avec les 3 prestataires à savoir :

- CITADIA CONSEIL
- GHECO
- Yvette CARNEIRO

65-2022 Convention de partenariat pour l'analyse et le conseil en ingénierie fiscale - optimisation TVA et Taxe Foncière (inférieur à 40 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) pour l'audit sur l'optimisation des taxes foncières payées par la collectivité ainsi qu'un audit sur l'optimisation de la TVA : CTR – 16, boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Selon les conditions décrites ci-après

Conditions :

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes pour chaque audit :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières
- Remise du Rapport Technique et Financier
- Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Economies.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 33% des Economies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à Date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes. Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Economies telles que définies à l'article 1 des présentes, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par le Prestataire dans le cadre de la Convention.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

Une première facture sera émise dès la Date de mise en œuvre de la recommandation, les factures seront ensuite émises trimestriellement.

La rémunération du Prestataire pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une régularisation ultérieure au moment de la réception de l'avis d'imposition concerné dans l'hypothèse où les montants stipulés seraient différents des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier. A noter que les années civiles concerné Les travaux prendront effet à la date de signature des devis.

66-2022 Convention cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la recherche et le montage de dossiers de demande de financements pour les projets d'investissement

Signature du marché à procédure adaptée sans publicité sans mise en concurrence (inférieur à 40 000 euros) pour la recherche et le montage de dossiers de demande de financements pour les projets d'investissement de la collectivité

- Finances & Territoires - L'Amiral - 2A rue Simone Veil - 73000 BASSENS

Selon les conditions décrites ci-après

Conditions : La Mission est une prestation de Maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie financière portant sur la Veille, la Recherche et le Conseil dans le cadre d'une demande de financements non bancaires

Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission

PERIMETRE DE LA MISSION/ REMUNERATION FORFAITAIRE

La mission « Veille /Recherche » concerne les projets d'investissement listés dans le tableau ci-dessous selon la rémunération forfaitaire indiquée.

Projets d'Investissement inclus dans la présente convention	Date prévisionnelle de démarrage du projet	Montant prévisionnel de l'investissement	Montant de la prestation de Veille/Recherche (EUR HT)
Projet 1 : POLE ENFANCE CIVRAY	2023	2.000.000 €	Forfait
Projet 2 : AGRANDISSEMENT DE LA MAISON DE SANTE DE SAVIGNE	2023	400.000 €	
Projet 3 : POLE ENFANCE LES « BUISSONNETS » A VALENCE EN POITOU	2023	400.000 €	
Projet 4 : SALLE COMMUNAUTAIRE	2023	1.500.000 €	
Projet 5 : TRAVAUX PARCOURS DE VISITE ABBAYE DE CHARROUX	2023	1.200.000 €	
TOTAL		5.500.000 €	24.500,00 € HT

Projets d'Investissement optionnels Le déclenchement de la veille sur ces projets fera l'objet d'un avenant et d'une facturation complémentaire	Date prévisionnelle de démarrage du projet	Montant prévisionnel de l'investissement	Montant de la prestation de Veille/Recherche (EUR HT)
Projet 6 : PISCINE DE COUHE	NC	1.000.000 €	1.000,00 € HT
Projet 7 : CINEMA DE GENÇAY	NC	2.700.000 €	2.000,00 € HT
Projet 8 : GYMNASSE DE CIVRAY	NC	4.000.000 €	3.000,00 € HT

MODALITES DE FACTURATION

- Un acompte de 50% à la signature, sur présentation de la facture afférente par le Prestataire
- Le solde de 50% à la livraison du DADM « Dossier d'Analyse des Dispositifs Mobilisables ».

67-2022 Avenant et prestations similaires pour l'accord-cadre Programme travaux Voirie 2022 – lot 1

Signature de l'avenant et l'accord cadre pour prestations similaires relatif au programme voirie 2022 avec l'entreprise : Lot n° 1 – entreprise BELLIN pour un montant d'avenant sur accord cadre initial de 41 250 € hors taxes, un accord cadre pour prestations similaires pour 41 318.57 € hors taxes

68-2022 Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Charroux afin d'organiser le séminaire avec les élus pour présentation et amendement du nouveau projet politique de territoire

Signature de la convention d'occupation de la salle polyvalente de Charroux pour organiser le séminaire avec les élus pour la présentation et l'amendement du nouveau projet politique de territoire le 13 septembre 2022

69-2022 Avenant n° 7 à la convention d'occupation des locaux du pôle enfance de Couhé

Signature de l'avenant n°7 à la convention d'occupation des locaux du pôle enfance de Couhé pour l'année scolaire 2022/2023.

70-2022 Contrôles sanitaires, entretien, conduite et renouvellement des équipements de traitement de l'eau et du poste de relèvement – Piscine ODA - Civray (supérieur à 90 000 € HT)

Signature du marché à procédure adaptée relatif aux contrôles sanitaires, entretien, conduite et renouvellement des équipements de traitement de l'eau et du poste de relèvement – piscine ODA avec l'entreprise : VEOLIA EAU – 75008 PARIS pour un montant de 59 038 € hors par an soit 118 076 € hors taxes

71-2022 Marché formalisé de fournitures et livraison de bacs de pré-collecte dans le cadre du déploiement de la tarification incitative – décision de poursuivre

Signature du marché à bons de commande pour la fourniture et la livraison de bacs de pré collecte pour la redevance incitative avec l'entreprise : CONTEN UR pour un montant maximum de 291 700 € ht et ce jusqu'au 31 décembre 2023

72-2022 Modification de marché de maîtrise d'œuvre n°1 – pour l'aménagement de la voirie de la zone d'activité pour les Elbes – 86400 Saint Pierre d'Exideuil

Signature de la modification de marché n° 1 suivante : SCP GUICHARD DE GROMARD – modification de marché n°1 – honoraires supplémentaires : le montant des honoraires était basé sur un montant de travaux estimatif de 170 000 € hors taxes or des travaux supplémentaires sont venus se greffer au montant initial qui fait que le montant définitif des travaux est de 200 000 € hors taxes avec un taux d'honoraire de 3.5 % qui reste inchangé.

- Montant initial du marché : 5 950 € hors taxes
- Montant de la modification n°1: 1 050 € hors taxes
- Nouveau montant du marché : 7 000 € hors taxes

73-2022 Convention d'animation des Temps d'Activités Périscolaire (TAP) par des animateurs non municipaux dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires

Signature de la convention d'animation des Temps d'Activités Périscolaire (TAP) par des animateurs non municipaux dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires avec le SIVOS Anché-Voulon.

74-2022 Convention d'utilisation de la salle des fêtes de Chaunay afin d'organiser l'atelier avec les élus sur le partage des compétences communes / intercommunalité dans le cadre du nouveau projet politique de territoire

Signature de la convention d'occupation de la salle des fêtes de Chaunay afin d'organiser l'atelier avec les élus sur le partage des compétences communes / intercommunalité dans le cadre du nouveau projet politique de territoire le 27 septembre 2022

XIII. Questions diverses

Philippe Bellin : concernant la décision 56-2022 « Réalisation d'une plateforme de lavage pour les services techniques de Valence en Poitou », je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion dans les esprits, il ne s'agit pas d'une plateforme technique pour la commune de Valence-en-Poitou, mais pour les services techniques de la CCCP.

Pascal Lecamp : samedi prochain ce sera le 40^{ème} anniversaire du Comice Agricole à Civray, c'est le dernier Comice Agricole qui existe en Nouvelle-Aquitaine, le sujet de l'eau sera abordé, sujet très important pour les agriculteurs, par le Préfet lui-même qui viendra beaucoup pour parler de ça. Ce serait bien qu'on soit pas mal de maires ruraux concernés présents dans cette manifestation.

Et je voudrais interpellier l'Assemblée sur le comportement de Eaux de Vienne qui me paraît très choquant aujourd'hui, dans le séminaire qui aura lieu la semaine suivante, organisé à Grand Poitiers, par Grand Poitiers, où Eaux de Vienne s'associe à l'association ou au mouvement « Bassines non merci », pour un séminaire qui sera tenu par Grand Poitiers et Eaux de Vienne sur le droit à la désobéissance civique, c'est le titre du séminaire. Je trouve ça choquant que Eaux de Vienne se soit associé à ce séminaire, je tenais à le dire. Je sais que Rémy n'est pas là mais j'ai envoyé un petit SMS à Rémy pour avoir des explications parce que si on commence à avoir un syndicat d'eau qui s'associe à des mouvements de telle sorte, pour appeler à la désobéissance civique sur notre territoire... je suis vraiment très choqué par ce comportement d'Eaux de Vienne. (Applaudissements)

Président : lundi au Département nous avons abordé cette question, il y aura une réunion lundi et nous avons demandé à faire une synthèse sur à la fois l'étude HMUC et sur le nouveau protocole, tout le monde est concerné, tous les acteurs, tous les habitants, mais aussi le monde agricole. Avec le changement climatique qui s'annonce, il est important qu'on puisse anticiper si on veut encore avoir des territoires vivants et une agriculture dynamique dans notre territoire. L'année dernière, rappelez-vous, il pleuvait tous les jours, on a eu un été très humide. Cette année c'est l'inverse, on a déjà vu des situations comme ça, moi qui fais des recherches historiques, je lis ce que les curés pouvaient dire sous l'Ancien Régime, je ne me rappelle plus mais sur notre secteur il y a un prêtre, un abbé qui avait marqué, je crois en 1718, que du mois de février jusqu'au mois de décembre il n'était pas tombé une goutte d'eau. On ne va pas tomber dans le catastrophisme ambiant et permanent, on a suffisamment

de soucis comme ça, je crois qu'il faut garder son calme et Monsieur le Préfet a eu le mérite de relancer aussi... y'a un nouveau protocole qui a été mis en place. Ce qui est regrettable aussi c'est que la Chambre d'Agriculture n'est pas partie prenante. Il faudrait que tous les acteurs concernés soient autour de la table.

Roland Latu : en qui concerne Eaux de Vienne, je suis surpris par ce que j'ai entendu ce soir puisque ce matin j'avais une commission « eaux et assainissement » et on a parlé effectivement des bassines mais il n'a jamais été question de s'associer à ça. Ce n'était absolument pas le cas. Effectivement Eaux de Vienne et Grand Poitiers travaillent ensemble mais ça s'arrête là. Il y a peut-être des choses que je ne sais pas.

Président : on va demander une clarification, il faudra qu'il y ait des explications.

Pascal Lecamp : c'est sur un programme qui est publié, je peux l'envoyer.

Président : il faudra qu'on y regarde de très près parce qu'on a besoin de tous les acteurs une fois de plus

Jean-Guy Valette : ce serait bien d'éclaircir ça parce que c'est inadmissible.

Président : on le saura très rapidement, on ne peut pas s'associer aux anarchistes.

Roland Latu : c'est contraire à tout ce qui a été dit ce matin.

Gilles Bosseboeuf : j'ai besoin de conseils et d'aide. J'ai commencé à en glisser 2 mots à M. le Député, et je compte écrire aux Sénateurs, Députés, etc. J'ai reçu un mail d'une entreprise « bonjour Monsieur Bosseboeuf, nous avons un petit problème, ayant une grande confiance en vous, je sollicite vos conseils et renseignements. En déménageant à Saint-Maurice nous avons changé de compteur pour un compteur de capacité supérieure à 36 KVA, cela nous forçait à passer chez Alterna [etc, etc,], étant en cours d'année ils nous ont imposé un contrat marché jusqu'à décembre 2022. A Gençay pour l'année 2021 nous étions au tarif de 0.10 € le KWH en heures pleines et 0.07 en heures creuses. Là pour le contrat marché nous sommes 0.354 € du KWH, ce qui nous fait pour 1 mois entier en juillet une facture de 5800 € TTC contre 13800 € pour un an à Gençay... C'est la liquidation assurée pour beaucoup d'entre nous. Pourriez-vous nous apporter votre aide et des renseignements. »

L'entreprise m'a autorisé à communiquer ce mail à tous les élus car il faut que cela se sache que les PME vont mourir si ça continue. Je demande conseil, comment peut-on aider ces gens-là ?

François Bock : Lydie n'est pas là mais elle avait le même souci avec l'entreprise MATFA qui aujourd'hui n'a plus de tarifs réglementés. A ma connaissance il n'y a pas eu de solution.

Gilles Bosseboeuf : on ne peut pas accepter la mort de nos PME, on est des élus, on est là pour défendre en commission économique, il faut bien qu'on essaie de voir par quel bout le prendre.

Pascal Lecamp : le lien que tu viens de faire avec la commission économique est important. Il est important que la commission économique ait rapidement un Vice-président ou si c'est toi qui fais l'intérim, et se réunisse. Sur ce sujet, suite à notre rencontre de vendredi, j'ai demandé à voir la Présidente de la Chambre de Commerce avec qui j'ai déjeuné à midi, j'ai un déjeuner en tant que membre de la commission des finances au Parlement avec Gabriel Atal en petit comité mercredi et c'est le seul sujet que j'ai demandé de voir avec lui. Il y a un bouclier fiscal qui s'applique à tous les particuliers sur l'énergie jusqu'à la fin de l'année, y'a pas de bouclier fiscal pour les entreprises. Sur les PME, sur l'énergie, beaucoup mourront si on ne trouve pas une solution d'ici la fin de l'année. C'est le sujet que j'ai porté aujourd'hui à la Chambre de Commerce, qui m'a dit que toutes les PME de la Vienne sont concernées, toutes les PME de France sont concernées. C'est un sujet qu'il faut voir au niveau national avec le ministre des comptes publics, il est déjà informé.

Président : je remercie Pascal de cette réponse car il y a un bouclier fiscal, vous le savez, pour les particuliers mais il y a de grosses interrogations pour les entreprises. J'avais encore récemment quelqu'un qui travaille à côté des tuileries de Roumazières qui sont à l'arrêt parce que c'est le gaz. Il y a énormément d'entreprises, dont on a besoin, qui vont être en grande souffrance.

Gilles Bosseboeuf : la Communauté de Communes ne peut pas donner des 3000, 4000, 5000, 6000 € et derrière voir mourir des entreprises comme ça. Je pense que là on a vraiment quelque chose à faire.

Laurent Doret : j'ai aussi été saisi par les personnes concernées. J'ai demandé le contrat qui avait été signé en juin avec Alterna, le contrat a été signé pour une fourniture à 354,20 € le MWH. Ce qui m'inquiète c'est qu'Alterna et Sorégies sont l'expression des collectivités et qu'ils sont devenus des entreprises commerciales. Oser faire signer à un artisan un marché à 354 € le MWH au mois de juin, ça fait manque de conseil. J'entendais critiquer Eaux de Vienne, à Eaux de Vienne on a encore un peu de pouvoirs nous, représentants des collectivités, pour éviter ce genre de dérives, il y a encore du

conseil au niveau d'Eaux de Vienne auprès des clients. Là on est uniquement sur des entreprises commerciales, je pense qu'EDF n'aurait pas fait pire. 5458 € de facture d'électricité par mois c'est quasiment irréalisable, sachant que dès le départ Alterna a installé 80 KVA de puissance, quand on installe 80 KVA de puissance c'est pour avoir 10, 15, 20 mégas dans le mois. Ils pouvaient déjà prévoir, au niveau de leurs clients, de les alerter sur les sommes estimées de leurs factures.

Pascal Lecamp : pour revenir sur la Chambre d'Agriculture, au Comice Agricole samedi, Tabarin sera là aussi. Ce sera peut-être l'occasion de rétablir la communication qui était coupée depuis 6 mois.

Président : je lui en ai parlé longuement à Surin lors du meeting d'aéromodélisme. Il avait l'air d'être un peu plus conciliant, on ne peut pas travailler sans les acteurs majeurs du territoire, les représentants du monde agricole.

Frédéric Texier : je vais vous lire un message de Josette Colas « La commune de Saint-Gaudent vient d'être informée d'une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Lizant. Après renseignements auprès de Christophe Desbancs à la CCCP, il semblerait que depuis le vote du moratoire, la CCCP n'a plus d'infos ni de contact avec les promoteurs éoliens. Si tu le peux, je souhaiterais que tu interrogues la CCCP pour savoir où en est la création du groupe de travail concernant les projets éoliens sur notre territoire, création évoquée lors d'un précédent conseil communautaire. Deuxième interrogation : pour l'implantation du parc éolien de Nanteuil en Vallée par WKN, nous n'avons signé des permissions de voirie qu'avec ce promoteur pour le passage des pales, des travaux de voirie ont été réalisés sur la commune, accompagnés par la CCCP, avec un constat d'huissier. De plus, les carrefours n'étant pas très larges, des travaux spécifiques ont été réalisés sur le terrain d'un agriculteur, avec son accord bien entendu et moyennant dédommagement. Il semblerait qu'un autre projet soit en cours de réalisation sur le même secteur de Nanteuil en Vallée pour 17 éoliennes qui utiliseraient le même parcours et que l'agriculteur ayant fait monter les enchères, ce promoteur, Voltalia, ce soit adressé à un autre agriculteur sur ce même carrefour sur la route des Broux mais à ce jour la commune de Saint-Gaudent n'a eu aucune information sur ce projet ni de demande de permission de voirie. Il y a de quoi s'interroger. Par curiosité je vous invite à visiter le carrefour de la route des Broux, route de Saint-Gaudent vers Genouillé. Je vous remercie de votre attention. Cordialement, Josette Colas, Maire de Saint-Gaudent ».

Président : avez-vous remarques ? De toutes façons je ne crois pas que la période accélérée de la transition soit remise en cause.

Jean-Guy Valette : je peux apporter quelques éléments sur ces demandes. Les premiers travaux qui ont été effectués par WKN qui correspondent à l'installation de 6 éoliennes sur la commune de Nanteuil en Vallée ont fait l'objet des réunions dont Christophe a évoqué tout à l'heure la tenue avec la participation très efficace du Conseil Départemental et de Michel Pasquier avec la participation des trois communes concernées : Civray, Saint-Gaudent et Genouillé. Genouillé est en bout de l'entonnoir. Ces éoliennes sont livrées aujourd'hui sur la Nanteuil en Vallée, elles sont toutes passées sur les communes de Civray, Saint-Gaudent et Genouillé pour aller sur Moutardon, directement limitrophe de Lizant et Genouillé. Il y a effectivement un 2^{ème} projet qui vient de faire l'objet des conventions que le conseil communautaire a validé tout à l'heure, avec les communes de Surin, Saint-Gaudent et Genouillé et qui concerne Voltalia, qui est un projet complémentaire de 17 éoliennes dont 13 ou 14 sur Nanteuil en Vallée, 3 sur Lizant, 2 sur Genouillé et 1 sur Surin.

Ces 2 projets ont fait l'objet de procès réciproques entre WKN et Voltalia. Le projet initial était porté par Voltalia pour 19 éoliennes qui avait été retoqué. Suite à ça WKN s'est positionné pour seulement 6 éoliennes et là le tribunal judiciaire a été d'une nullité affligeante, alors qu'ils avaient retoqué le projet initial sur le même lieu, le TA a autorisé la construction des 6 éoliennes pour WKN. Nouveau procès de Voltalia contre WKN et la TA a été obligé de considérer qu'il fallait revenir en arrière. Bilan des courses aujourd'hui on se retrouve avec Voltalia qu'on a fait passer à la moulinette pour qu'il y ait des compensations, et pour laquelle la communauté de communes a confirmé les conventions qui avaient été signées par les 3 communes.

Il avait demandé que ce soit les mêmes parcours qui soient empruntés par WKN et Voltalia mais on ne peut pas se mettre à la place des négociations qui sont menées par des entreprises privées avec des partenaires privés agriculteurs.

Concernant le projet de Lizant, on a rencontré Valéco qui est le 3^{ème} opérateur et qui a le projet de 2 éoliennes sur le site des Brandières, en limite de Genouillé. La commune de Genouillé avait dit dans

le cadre du moratoire qu'elle ne voulait pas de Valéco sur sa commune, comme ce sont des entreprises qui ont un volontarisme exacerbé, ils n'ont rien trouvé de mieux que de mettre un mât de mesure et de déposer un dossier pour 2 éoliennes à 40 mètres de la commune de Genouillé.

Françoise Dupuy : pourquoi installe-t-on autant d'éoliennes chez nous ?

Lucie : la répartition se fait au niveau des régions et en Nouvelle-Aquitaine on ne peut pas en mettre dans le Bordelais et sur la Côte Basque, bcp dans la Vienne, Deux-Sèvres et Charentes

Président : avec Jean-Guy nous participons à une commission récente sur l'énergie, en Préfecture, conduite par le Préfet. Vous avez les orientations nationales de l'Etat

Vincent Béguier : Jean-Pierre Bernard se propose comme membre de la commission économique. Etes-vous d'accord pour sa nomination (le président fait voter : oui à la majorité). Toujours concernant la commission économique, la compétence économique est importante au niveau de la communauté de communes et nous n'avons plus de Vice-Président.

Président : le 3^{ème} Vice-président de la commission économique sera désigné prochainement lors d'une prochaine réunion de la Communauté de Communes. Je vais faire l'intérim.

La séance est levée à 21h02

Le Président, Jean-Olivier GEOFFROY



Le secrétaire de séance, Déborah DEFORGES

